
Approche constitutionnelle du droit à l'autodétermination de la personne humaine : réflexions sur les législations biomédicales belges en matière d'interruption volontaire de grossesse et d'euthanasie

Auteur : Santamaria Telesforo, Théo

Promoteur(s) : Behrendt, Christian

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit public

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/19613>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**Approche constitutionnelle du droit à l'autodétermination
de la personne humaine : réflexions sur les législations
biomédicales belges en matière d'interruption volontaire
de grossesse et d'euthanasie**

Théo SANTAMARIA TELESFORO

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit public

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Christian BEHRENDT,

Professeur ordinaire

RÉSUMÉ

À l'époque du Code civil de 1804, l'individu était largement soumis à une logique d'indisponibilité de son existence, où ses droits et obligations étaient déterminés par des impératifs collectifs nationaux et familiaux. Cependant, depuis les années soixante, un mouvement vers une reconnaissance accrue de l'autonomie individuelle a émergé. Ce phénomène a conduit à une revendication croissante du droit de l'individu à disposer librement de sa personne. Progressivement, la notion de « droit à l'autodétermination de la personne humaine » va émerger dans nos sociétés. Les réformes législatives récentes, telles que celles concernant l'interruption volontaire de grossesse ou l'euthanasie, ont exploité jusqu'à l'extrême ce principe d'autodétermination, positionnant la Belgique comme l'un des pays les plus progressistes en matière de droit biomédical.

Ce travail a pour but d'examiner le droit à l'autodétermination de la personne humaine et son insertion dans le cadre constitutionnel belge. Notre étude sera articulée autour de trois axes principaux : la conceptualisation de l'autodétermination à travers une démarche interdisciplinaire ; son cadre juridique européen et belge ; ainsi que son application concrète dans les législations biomédicales et les enjeux de consacrer un tel droit dans la Constitution belge. La question de recherche au centre du présent travail est donc la suivante : comment clarifier et systématiser le droit à l'autodétermination de la personne humaine ainsi que son application dans les législations biomédicales, en particulier en ce qui concerne le droit à l'avortement et le droit à l'euthanasie, afin de dégager des principes et des modèles théoriques transposables ?

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à exprimer ma gratitude au Professeur Christian Behrendt pour avoir accepté ce sujet de travail de fin d'études, qui fut aussi intellectuellement stimulant qu'humainement percutant.

Je remercie également les différents membres du Centre de Droit public de l'Université de Liège, qui ont contribué à la réalisation du présent travail, soit indirectement à travers ma formation universitaire, soit directement par leurs conseils avisés quant à la délimitation et la mise en œuvre de mon sujet de recherche.

Par ailleurs, je témoigne ma sincère reconnaissance à ma famille, sans qui ce travail n'aurait certainement pas abouti de la même façon. J'adresse en particulier mes remerciements à ma maman, qui n'a jamais manqué de relire un seul de mes travaux depuis que j'ai l'âge d'écrire.

J'ai enfin une pensée très particulière pour ces amis, rencontrés sur les bancs de l'Université ou bien avant, qui partagent ma vie depuis toutes ces années et qui ont toujours su trouver les mots justes quand j'en avais besoin.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	3
REMERCIEMENTS	5
TABLE DES MATIÈRES	7
INTRODUCTION	9
PARTIE 1 : ÉVOLUTION ET CONCEPTUALISATION DE L'AUTODÉTERMINATION	11
CHAPITRE LIMINAIRE : DELIMITATION DE LA NOTION ETUDIEE	11
CHAPITRE 1 ^{ER} : ÉVOLUTION DE LA NOTION D'AUTODETERMINATION	12
Section 1 ^{ère} : La genèse de l'autodétermination à travers la philosophie	12
Section 2 : Le développement de l'autodétermination à travers la psychologie	14
Section 3 : L'émergence d'un droit à l'autodétermination à travers les droits de la personnalité	16
I. De l'indisponibilité vers l'autonomie	16
II. De l'autonomie vers l'autodétermination	17
CHAPITRE 2 : CONCEPTUALISATION DU DROIT A L'AUTODETERMINATION	18
Section 1 ^{ère} : Différence entre autonomie personnelle et autodétermination	18
Section 2 : Définitions et éléments constitutifs du droit à l'autodétermination	19
PARTIE 2 : CADRE JURIDIQUE DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION	22
CHAPITRE 1 ^{ER} : CADRE JURIDIQUE EUROPEEN	22
Section 1 ^{ère} : Analyse d'arrêts emblématiques concernant le droit à l'autodétermination	23
I. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la fin de la vie	23
II. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les droits reproductifs	24
III. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans d'autres matières	27
Section 2 : Contenu du droit à l'autodétermination dans la jurisprudence européenne	28
CHAPITRE 2 : DROIT A L'AUTODETERMINATION DANS L'ORDRE JURIDIQUE BELGE	30
Section 1 ^{ère} : Aperçu des législations biomédicales pertinentes	30
Section 2 : Jurisprudence de la Cour constitutionnelle	31
PARTIE 3 : CONSTITUTION ET SYSTÉMATISATION DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DANS LES LÉGISLATIONS BIOMÉDICALES	33
CHAPITRE 1 ^{ER} : ANALYSE DE LEGISLATIONS BIOMEDICALES	33
Section 1 ^{ère} : L'interruption volontaire de grossesse en droit belge	33
Section 2 : L'euthanasie en droit belge	35
Section 3 : Principes communs identifiés	36
CHAPITRE 2 : ENJEUX DE CONSACRER UNIFORMEMENT UN DROIT A L'AUTODETERMINATION	37
Section 1 ^{ère} : Enjeux juridiques	38
Section 2 : Enjeux sociétaux	38
Section 3 : Enjeux liés aux besoins des individus et à l'épanouissement personnel	38

CONCLUSION.....	40
BIBLIOGRAPHIE	43

INTRODUCTION

Nul ne peut ignorer les nombreux changements progressistes qui ont eu lieu dans la société depuis la fin du XX^{ème} siècle¹. Le droit des personnes et des familles n'y a pas fait exception. Le Code civil de 1804 avait ancré dans la société une logique d'indisponibilité de l'existence individuelle, c'est-à-dire que l'individu ne pouvait disposer ni de lui-même, ni de ses droits et obligations personnelles, son existence étant affectée à la réalisation d'un bien commun national et d'un bien commun familial². Depuis les années soixante, une littérature sur le changement de perspective en Occident, en ce qui concerne la vie privée et familiale, abonde³. Un des premiers auteurs à avoir décrit ce phénomène est le sociologue français Louis Roussel, en le qualifiant de « désinstitutionnalisation de la famille »⁴. Alors que l'individu était soumis à un ordre des choses unique imposant des finalités collectives, il revendique désormais le droit de disposer librement de lui-même. Ainsi, le statut de la personne va connaître des réformes qui ne vont cesser d'accorder une autonomie personnelle accrue à chaque individu, lorsqu'il s'agit de son corps⁵, de sa vie⁶, de sa sexualité⁷, ou encore du respect de son intimité⁸.

Progressivement, depuis les années septante, la notion d'autodétermination de la personne humaine va émerger. Actuellement, le droit à la maîtrise de son corps a atteint, en Belgique, un niveau d'autonomie sans précédent, notamment à travers différentes législations biomédicales. Les lois du 3 avril 1990 et du 15 octobre 2018 relatives à l'interruption volontaire de grossesse⁹, permettant aux femmes de disposer de leur corps en continuant ou interrompant une grossesse, en sont une illustration flagrante. Dans le même ordre d'idées, la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie organise une procédure au terme de laquelle chaque individu qui remplit toutes les conditions, est maître de disposer de sa vie¹⁰. Ces lois sont fondées sur un même principe : l'autodétermination. Le droit biomédical belge, désormais motivé par l'idée que chaque individu doit pouvoir disposer librement de son corps, est considéré comme étant l'un des plus progressistes au monde¹¹.

L'objectif du présent travail sera d'analyser la notion d'autodétermination de la personne humaine dans le contexte constitutionnel belge. Dans un premier temps, nous nous attacherons

¹ Pour une lecture critique sur ce sujet, voy., e.a., W. GUÉRAICHE, « Le progrès en Occident au XX^e siècle : perspectives de recherches », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, vol. 90-91, 2003, pp. 153 à 165.

² J.-L. RENCHON, « Le droit belge de la personne et de la famille : de l'indisponibilité à l'autodétermination ? », *European Review of Private Law*, vol. 3, 2007, p. 350.

³ Voy., pour un aperçu général sur ce sujet, M.-T. MEULDERS-KLEIN, *La personne, la famille, le droit : 1968-1998. Trois décennies de mutations en Occident*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 589 pages.

⁴ L. ROUSSEL, *La famille incertaine*, Paris, Odile Jacob, 1989, 308 pages.

⁵ À titre d'illustration, la possibilité de recourir à l'interruption volontaire de grossesse permet aux femmes de disposer de leur corps, en continuant ou interrompant une grossesse.

⁶ À titre d'illustration, la possibilité de recourir à l'euthanasie permet à chaque individu de disposer de sa vie.

⁷ À titre d'illustration, la possibilité de recourir à des pratiques sexuelles - très - violentes, si consenties par les deux parties, permet à chaque individu de pouvoir disposer de sa sexualité à sa façon.

⁸ À titre d'illustration, la possibilité laissée aux personnes transgenres de changer de genre respecte leur intimité.

⁹ Loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code, *M.B.*, 5 avril ; Loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives, *M.B.*, 29 octobre.

¹⁰ Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *M.B.*, 22 juin.

¹¹ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 30.

à construire un cadre clair et précis de ce concept. Dans un second temps, nous tenterons de développer une systématisation des applications de l'autodétermination dans les législations biomédicales, à travers une étude approfondie de la jurisprudence, de la doctrine et de la législation en la matière¹². La recherche sera donc articulée autour de la question suivante : comment clarifier et systématiser le droit à l'autodétermination de la personne humaine ainsi que son application dans les législations biomédicales, en particulier en ce qui concerne le droit à l'avortement et le droit à l'euthanasie, afin de dégager des principes et des modèles théoriques transposables ? Cette question revêt un intérêt particulier actuellement, notamment en raison des réformes progressistes invoquant comme fondement le droit à l'autodétermination de la personne humaine, ainsi que de la tendance toujours plus libérale à accorder aux individus une liberté totale de maîtrise de leur corps. Par conséquent, il semble nécessaire d'encadrer le concept fondateur et de le comprendre sous tous ses aspects.

Notre étude sera structurée en trois grandes parties. En premier lieu, il nous faudra recentrer la notion d'autodétermination en revenant sur son évolution depuis les années septante jusqu'à la manière dont elle est comprise actuellement. À cette fin, il sera nécessaire d'adopter une démarche interdisciplinaire afin d'analyser d'autres sciences où l'autodétermination joue également un rôle, comme la philosophie, la psychologie, l'éducation ou la sociologie. Cette étape semble obligatoire afin de réellement comprendre l'essence de ce droit et de tenter de dégager une définition unique. Cela aidera également à clarifier la distinction entre autonomie et autodétermination.

Dans un second temps, nous nous concentrerons sur la protection du droit à l'autodétermination en droit européen et en droit belge. Compte tenu de la non-consécration de ce concept en droit national, il est nécessaire d'analyser la manière dont il est protégé au niveau supranational, avec une attention particulière pour la Cour européenne des droits de l'homme, qui est à l'origine de son développement. À cet égard, une étude poussée de la jurisprudence européenne sera réalisée, en vue de comprendre comment la Cour constitutionnelle belge l'a réceptionnée et, conséquemment, l'a appliquée. Nous effectuerons également un examen minutieux de la doctrine étant donné son implication dans la systématisation des différents régimes juridiques des droits de la personnalité.

Enfin, une dernière partie sera dédiée à l'étude des législations biomédicales sous le prisme du droit à l'autodétermination. Deux droits seront particulièrement analysés : le droit à l'avortement et le droit à l'euthanasie, ce choix se justifiant par l'importance de ces législations dans l'autodétermination de l'individu, lui permettant de disposer ultimement de son corps. L'objectif sera, par la suite, de dégager des principes et lignes directrices de l'autodétermination dans ces législations afin de concevoir des modèles théoriques et transposables à d'autres ordres juridiques, la Belgique étant un État pionnier en droit biomédical. Le dernier chapitre tentera de comprendre les différents enjeux de consacrer un droit à l'autodétermination uniforme, notamment dans la Constitution belge.

¹² Pour que notre recherche soit utile et réalisable, nous nous limiterons à examiner exclusivement les législations biomédicales concernant l'interruption volontaire de grossesse et l'euthanasie. Dans cette optique, notre attention sera portée uniquement sur le droit des personnes, en excluant le droit des familles, bien que le principe d'autodétermination y soit également pertinent. Concernant la relation entre le droit des familles et l'autodétermination, voy. Y.-H. LELEU, *ibidem*.

PARTIE 1 : ÉVOLUTION ET CONCEPTUALISATION DE L'AUTODÉTERMINATION

Cette première partie, divisée en deux chapitres, se concentrera sur la conceptualisation du droit à l'autodétermination de la personne. Le développement de ce concept a contribué, nous le verrons, à la création de plusieurs définitions et acceptions. Le but de cette partie sera donc de construire une définition unique de ce droit. À cette fin, il sera nécessaire de d'abord revenir sur l'évolution de ce concept dans une démarche interdisciplinaire. Un chapitre liminaire permettra de délimiter clairement la notion étudiée et d'éviter les confusions éventuelles.

Chapitre liminaire : Délimitation de la notion étudiée

Le droit à l'autodétermination, lorsqu'il n'est pas spécifié, englobe deux concepts différents : « le droit à l'autodétermination de la personne humaine » et « le droit à l'autodétermination des peuples ». Dans le premier cas, ce concept renvoie à la liberté individuelle de chaque personne de prendre des décisions concernant son propre corps et sa personne (versant privé). En revanche, le droit à l'autodétermination des peuples concerne plutôt le droit des groupements humains à disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire de déterminer, entre autres, leur statut politique (versant public)¹³.

Bien que ces deux concepts partagent des principes communs de liberté et de choix, ils sont cependant distincts. Le droit à l'autodétermination de la personne humaine se concentre sur les droits individuels de chaque personne, tandis que le droit à l'autodétermination des peuples relève plutôt d'une dimension collective. Ce dernier trouve notamment son fondement, dès 1945, dans la Charte des Nations Unies, qui le consacre comme étant un principe de droit international¹⁴.

Bien que la dimension internationale de ce principe demeure un sujet actuel qui pourrait bénéficier de plus amples recherches, la présente étude ne se concentrera que sur le droit à l'autodétermination de la personne humaine. Par conséquent, l'utilisation du terme « droit à l'autodétermination » renvoie uniquement à la liberté de chaque individu de disposer de son corps et de sa personne, toute référence au droit des peuples étant exclue.

¹³ Pour une étude générale et récente sur le sujet, voy., e.a., M. SEYMOUR, « L'autodétermination interne et externe des peuples », *Revue québécoise de droit*, vol. hors-série - hommage à Daniel Turp, 2022, pp. 167 à 178.

¹⁴ L'article 1^{er}, §2, de la Charte des Nations Unies énonce que « les buts des Nations Unies sont les suivants : [...] Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ». Voy. également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, notamment les articles 3 et 4 : « Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. [Ils] ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes ».

Chapitre 1^{er} : Évolution de la notion d'autodétermination

Ce premier chapitre sera consacré à l'évolution de la notion d'autodétermination depuis ses premières traces jusqu'à aujourd'hui. Notre intention n'est pas de nous focaliser sur l'historique juridique de l'autodétermination, mais bien d'adopter une méthode d'interdisciplinarité afin de tracer les contours de ce concept dans divers domaines tels que la philosophie, la psychologie, l'éducation ou encore la sociologie¹⁵. Cette démarche se justifie par la transformation de la notion d'autonomie en concept d'autodétermination, cette évolution étant le fruit de mutations à travers différentes disciplines. Nous ne prétendons pas que notre recherche recouvrira tous les pans des notions d'autonomie et d'autodétermination¹⁶, notre volonté, à travers ce chapitre, étant de prendre conscience de la complexité et des enjeux de ce concept, qui dépassent largement le cadre juridique.

Par conséquent, nous commencerons par retracer la genèse de la notion d'autonomie dans la philosophie et, en particulier, à travers l'individualisme et la philosophie politique. Dans une seconde section, nous analyserons les premières traces des discussions d'un concept d'autodétermination dans le monde scientifique, spécialement en psychologie. Enfin, notre historique se conclura sur l'émergence d'un droit à l'autodétermination, à travers les droits de la personnalité. Cette dernière section exposera comment, sociologiquement, la logique d'indisponibilité du corps humain, instaurée par le Code civil de 1804, s'est transformée en volonté d'autonomie, puis en un droit à l'autodétermination de la personne humaine¹⁷.

Section 1^{ère} : La genèse de l'autodétermination à travers la philosophie

Ancêtre de l'autodétermination, le concept d'autonomie a émergé dès l'Antiquité et n'a cessé de se développer à travers les siècles¹⁸. Ses sources étant fortement diversifiées, nous nous concentrerons uniquement sur l'individualisme, qui expose les prémices de l'autodétermination à travers le concept d'autonomie. Dès le XVII^{ème} siècle, la société assiste à la montée des

¹⁵ Sur la démarche interdisciplinaire, voy. N. FREYMOND, D. MEIER et G. MERRONE « Ce qui donne sens à l'interdisciplinarité », *A contrario*, vol. 1, 2003, pp. 3 à 9 ; A. BAILLEUX et F. OST, « Droit, contexte et interdisciplinarité : refondation d'une démarche », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 70, 2013, pp. 25 à 44.

¹⁶ L'objet du présent travail n'est d'ailleurs pas de retracer l'historique de la notion d'autodétermination, ce qui mériterait, à notre sens, une thèse complète sur le sujet. Seules les données les plus importantes pour notre recherche seront analysées. Pour le surplus, nous renverrons le lecteur à des ouvrages spécialisés.

¹⁷ Nous avertissons d'emblée le lecteur que les deux premières sections ne se concentrent pas sur un « droit à l'autodétermination » – cette démarche serait d'ailleurs anachronique –, mais plutôt sur le concept même d'autodétermination tel qu'il est perçu dans d'autres disciplines. Seule la dernière section traitera de considérations juridiques.

¹⁸ Certains auteurs pensent qu'il existe déjà – ne fût qu'en germe – une idée d'autonomie dans la philosophie antique de Platon, notamment à travers la démocratie, qui est caractérisée par l'auto-institution de la société par elle-même, « compte tenu du fait que le processus politique délibératif à l'origine de la création des lois ne serait rien d'autre qu'une pratique consciente d'elle-même de la dialectique, élargie à l'ensemble de la cité ». Selon nous, il semble que déjà à cette époque, il existe un versant public à la notion d'autonomie. Voy. S. KLIMIS, « Platon, penseur de l'autonomie ? Castoriadis sur le politique de Platon », *Cahiers critiques de philosophie*, vol. 2, 2008, p. 131.

philosophies individualistes¹⁹. Dans cette vision, l'individu est placé au centre de toute préoccupation, l'individualisme étant « une conception philosophique de l'homme »²⁰, où « chaque être humain est autonome »²¹. Ainsi, cette philosophie a contribué à l'émergence de l'autonomie de l'individu²². Dans un second temps, l'individualisme chrétien a aussi joué un rôle dans l'émancipation de l'être humain, étant donné que « la logique inhérente à la morale chrétienne induit une démarche d'autodétermination [...] ; c'est à chaque individu qu'il incombe essentiellement de sauver son âme »²³. L'autonomie morale, telle que visée par l'éthique théologique, vise « le fondement de la moralité dans la responsabilité qui s'impose à l'être humain comme implication de sa liberté »²⁴. Dans ce contexte, la loi d'origine divine, intrinsèquement liée à la nature humaine, vise à favoriser le plein épanouissement de l'individu lorsqu'il assume sa responsabilité²⁵. Cette finalité, il est le seul à pouvoir s'y destiner, raison pour laquelle l'individualisme chrétien favorise l'autonomie de l'être humain.

Par la suite, ce sont deux courants voisins de l'individualisme qui continueront à propager des idéologies autonomistes²⁶ : l'humanisme et l'épicurisme. Ces deux courants vont développer une conception de l'autonomie, qui fait notamment écho au droit à l'épanouissement personnel, et qui devient la « capacité de l'Homme de se poser sa propre loi et d'être le fondement de ses représentations et de ses actes, bref d'être souverainement l'auteur de sa vie »²⁷.

Sur base de la conception individualiste, différents penseurs de philosophie politique vont développer des théories sur le fondement de l'État, où l'autonomie de l'individu prend une place importante²⁸. Chez Hobbes, l'individu est au centre de la construction de l'État au travers du contrat social. En outre, « chaque individu atteste chaque fois qu'il obéit à la loi du Léviathan sa souscription au contrat social, parce qu'il reconnaît dans la volonté supérieure sa propre volonté en tant qu'acteur de la souveraineté étatique »²⁹. Hobbes définit le droit naturel comme étant « la liberté, [c'est-à-dire l'absence d'obstacles externes], qu'à chacun d'user à son gré de sa puissance en vue de la conservation de sa nature, et en conséquence, de faire tout ce qui lui plaira tendre à cette fin »³⁰. Cette définition tend également à favoriser l'autonomie de

¹⁹ Pour un exposé complet en la matière, voy. A. LAURENT, *Histoire de l'individualisme*, Paris, PUF, 1993, 128 pages ; L. DUMONT, *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Paris, Le Seuil, 1991, 320 pages.

²⁰ E. GOUNOT, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé : contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, thèse, Paris, A. Rousseau, 1912, p. 318.

²¹ M. VILLEY, *Philosophie du droit : Définitions et fins du droit, les moyens du droit*, Paris, Dalloz, 2001, p. 91.

²² Pour un exposé complet sur l'ancrage du concept d'autodétermination dans la philosophie individualiste, voy. P. BORDAIS, *Essai d'une théorie générale de l'autodétermination de la personne humaine*, thèse, Paris, Mare et Martin Éditions, 2023, pp. 50 à 84.

²³ P. BORDAIS, *ibidem*, p. 55.

²⁴ K. MERKS, « Morale et religion. Pistes de recherche », *Revue d'éthique et de théologie morale*, vol. 1, 2008, p. 45.

²⁵ K. MERKS, *ibidem*.

²⁶ Pour une lecture sur ce sujet, voy. J. PAÏTRA, *La société de l'autonomie. Comment les comportements vont changer*, Paris, Éditions d'Organisation, 2000, 264 pages.

²⁷ G. KARAVOKYRIS, *L'autonomie de la personne en droit public français*, thèse, Paris, Bruylant, 2013, p. 61, cité par P. BORDAIS, *op. cit.*, pp. 55 et 56.

²⁸ Sur l'impact de la philosophie des Modernes sur l'autodétermination, voy. P. BORDAIS, *op. cit.*, pp. 60 à 71.

²⁹ G. KARAVOKYRIS, *op. cit.*, p. 161, cité par P. BORDAIS, *op. cit.*, p. 61.

³⁰ T. HOBBS, *Léviathan*, F. Tricaud et M. Pécharman (trads.), Paris, Vrin, 2005, p. 111, cité par P. BORDAIS, *op. cit.*, p. 62.

l'individu. Chez Rousseau, l'individu fait également partie intégrante de la société³¹. En outre, l'idée d'autonomie est essentielle dans sa pensée, « plus particulièrement l'autonomie du citoyen qui ne sera soumis qu'aux lois qu'il se sera prescrites »³². Dans ce sens, Rousseau écrivait également que « l'impulsion du seul appétit est esclavage et l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté »³³. Chez Kant, le contrat social est plutôt perçu comme une idée de la raison³⁴, c'est-à-dire qu'il est « un principe juridique rationnel de légitimation »³⁵ de l'autorité. Dans la philosophie morale de Kant, l'autonomie de l'individu réside dans le fait de se donner à soi-même sa propre loi³⁶. En d'autres termes, « l'autonomie signifie que l'homme, tout en étant assujéti par son devoir à une loi, n'est soumis qu'à sa propre raison »³⁷.

Ce développement philosophique s'est focalisé sur l'autonomie entendue, en germe, comme autodétermination. En effet, la conception de l'individualisme permet d'ancrer au mieux ce qui est actuellement désigné par le terme « autodétermination ». En outre, les trois penseurs de la philosophie politique analysés permettent de comprendre l'autonomie dans son versant public, c'est-à-dire comme fondement à la conception de l'État. Parmi les différentes perceptions de l'autonomie que nous avons soulignées, une forte idée d'autodétermination de l'individu se fait déjà ressentir.

Section 2 : Le développement de l'autodétermination à travers la psychologie

Les premières discussions modernes sur le concept même d'autodétermination remontent à 1972, dans un article rédigé par B. Nirje, médecin suédois, et intitulé « Le droit à l'autodétermination »³⁸. Nirje a développé, dans les années soixante, le principe de normalisation des personnes en situation de handicap³⁹, qu'il définit comme un principe qui tend à ce que chaque individu valide « rende disponible, à toutes les personnes ayant des déficiences intellectuelles ou autres, les schémas de vie et les conditions de vie quotidienne qui se rapprochent le plus possible, voire sont identiques, aux circonstances régulières et aux modes de vie de leurs communautés et de leur culture »⁴⁰. Selon cet auteur, il existe un droit à

³¹ J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Paris, Flammarion, 2001, 256 pages, cité par P. BORDAIS, *op. cit.*, p. 64.

³² P. BORDAIS, *op. cit.*, p. 65.

³³ J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 57.

³⁴ S. CHAMPEAU, « Contrat social », *Cités*, vol. 2, 2002, p. 163.

³⁵ C. KOUADIO, « Kant et la politique », *SOS philosophie*, disponible sur www.sos.philosophie.free.fr, s.d.

³⁶ P. BORDAIS, *op. cit.*, p. 66 ; Voy. également E. KANT, *Fondements de la Métaphysique des mœurs*, V. Delbos (trad.), Paris, Le livre de Poche, 1993, 252 pages.

³⁷ M. FOESSEL, « Kant ou les vertus de l'autonomie », *Études*, vol. 3, 2011, p. 347.

³⁸ B. NIRJE, « The Right to Self-Determination », in W. Wolfensberger (dir.), *Normalization: The Principle of Normalization in Human Services*, Toronto, National Institute on Mental Retardation, 1972, pp. 176 à 193.

³⁹ Sur le développement de ce principe, voy. B. NIRJE, « How I came to formulate the Normalization principle », in R. Flynn et R. Lemay (dirs.), *A Quarter-Century of Normalization and Social Role Valorization*, Ottawa, University of Ottawa Press, 1999, pp. 17 à 50.

⁴⁰ B. NIRJE, « The Normalization principle: 25 years later », in U. Lehtinen et R. Pirttimaa (dirs.), *Comments on mental retardation and adult education*, The Institute for Educational Research, University of Jyväskylä (Finlande), 1993, pp. 1 et 2, trad. libre. Ces schémas et conditions de vie auxquels le principe fait référence et auxquels les personnes en situation de handicap ont le droit de vivre sont les suivants : « un rythme quotidien normal ; un rythme hebdomadaire normal ; un rythme annuel normal ; les expériences normales du cycle de vie ; le respect normal de l'individu et le droit à l'autodétermination ; les schémas sexuels normaux de leur culture ; les

l'autodétermination en deux branches : l'affirmation de soi par les personnes handicapées et les actions des personnes valides au nom des personnes handicapées⁴¹. Cela suppose que, dans un premier temps, les personnes en situation de handicap aient le droit de vivre une vie autodéterminée, c'est-à-dire avoir le droit d'exercer un contrôle sur les choix les concernant. À cette fin, un moyen efficace est de recourir à plusieurs formes de formation sociale⁴², le but étant d'instruire ces personnes à s'autodéterminer. Dans un second temps, l'autodétermination des personnes handicapées doit être facilitée par la création d'un environnement qui leur est propice à la prise de décision de manière indépendante⁴³. Cela implique que les personnes valides jouent un rôle essentiel dans la mise en place de cet environnement. Nirje, à travers son principe de normalisation, marque les prémices d'une théorie de l'autodétermination⁴⁴ par laquelle un individu se trouve stimulé lorsqu'il participe à des activités qui lui apportent une certaine autonomie, des relations sociales et un sentiment de compétence⁴⁵.

Progressivement, différents modèles conceptuels et théoriques de l'autodétermination en psychologie vont émerger grâce aux changements perçus dans le domaine de l'éducation spécialisée et de l'accompagnement des personnes présentant des déficiences ou des incapacités⁴⁶. Quatre modèles se sont particulièrement distingués⁴⁷ : la théorie de l'autodétermination⁴⁸ ; le modèle écologique tripartite⁴⁹ ; le modèle fonctionnel d'autodétermination⁵⁰ ; et la théorie de l'agentivité causale⁵¹. Ces modèles psychologiques visent à « étudier, décrire, comprendre et promouvoir le construit multidimensionnel complexe de l'autodétermination [...] résultant de l'interaction de plusieurs éléments fondamentaux »⁵².

schémas économiques normaux et les droits de leur société ; les normes et les schémas environnementaux normaux dans leur communauté ».

⁴¹ B. NIRJE, « The Right to Self-Determination », *op. cit.*, pp. 177 à 179.

⁴² B. Nirje en identifie trois : des cours d'expériences communautaires axés sur l'égalité ; des clubs sociaux axés sur l'indépendance ; et des simulations de débats parlementaires. Voy. B. NIRJE, « The Right to Self-Determination », *op. cit.*, pp. 179 à 184.

⁴³ B. NIRJE, « The Right to Self-Determination », *op. cit.*, pp. 177 et 178.

⁴⁴ Notons que Nirje plaide déjà, en 1972, pour donner un cadre juridique au droit à l'autodétermination des personnes ayant une déficience quelconque, alors que les débats futurs, en matière d'éducation, ne parleront pas de droit mais plutôt de théories. Selon nous, c'est en cela que Nirje se démarque des autres auteurs que nous analyserons dans cette section.

⁴⁵ Pour une lecture critique sur le sujet, voy. G. MESIBOV, « Normalization and its relevance today », *Journal of Autism and Developmental Disorders*, vol. 20, 1990, pp. 379 à 390.

⁴⁶ Y. LACHAPPELLE *et al.*, « Autodétermination : historique, définitions et modèles conceptuels », *La nouvelle revue - Éducation et société inclusives*, vol. 2, 2022, pp. 25 à 42.

⁴⁷ Il ne nous est pas possible d'analyser les quatre modèles en profondeur dans le présent travail, raison pour laquelle nous renverrons le lecteur vers les ouvrages ou articles pertinents à cet égard.

⁴⁸ Voy. E. DECI, *The psychology of self-determination*, Lexington, Lexington Books, 1980, 240 pages ; E. DECI et R. RYAN, *Intrinsic motivation and self-determination in human behavior*, New York, Plenum Press, 1985, 371 pages.

⁴⁹ Voy. B. ABERY et R. STANCLIFFE, « An ecological theory of self-determination: Theoretical foundations », in M. Wehmeyer *et al.* (dirs.), *Theory in self-determination: Foundations for educational practice*, Springfield, Thomas Publisher, 2003, pp. 25 à 42.

⁵⁰ Voy. M. WEHMEYER, « Self-determination and the education of students with mental retardation », *Education and Training in Mental Retardation*, vol. 27, 1992, pp. 302 à 314 ; M. WEHMEYER, « A Functional Model of Self-Determination: Describing Development and Implementing Instruction », *Focus on Autism and Other Developmental Disabilities*, vol. 14, 1999, pp. 53 à 61.

⁵¹ Voy. K. SHOGREN, M. WEHMEYER et S. PALMER, « Causal Agency Theory », in M. Wehmeyer *et al.* (dirs.), *Development of Self-Determination Through the Life-Course*, Dordrecht, Springer, 2017, pp. 55 à 67.

⁵² Y. LACHAPPELLE *et al.*, *op. cit.*, pp. 28 et 39.

À titre d'illustration, la théorie de l'autodétermination développée par E. Deci et R. Ryan, professeurs de psychologie, s'insère dans le domaine de la psychologie de la motivation et permet aux enseignants de motiver leurs étudiants avec des difficultés d'apprentissage à l'aide de tâches stimulantes, non répétitives et favorisant l'autonomie⁵³. Dans le même ordre d'idées, le modèle fonctionnel a été développé par M. Wehmeyer, éminent professeur d'éducation spécialisée, « pour orienter la recherche et les interventions relatives à la promotion de l'autodétermination des jeunes présentant des déficiences ou des incapacités, notamment par l'établissement d'objectifs, la résolution de problèmes et le soutien à la prise de décision »⁵⁴.

En bref, le concept d'autodétermination a été particulièrement utilisé en psychologie, et plus spécialement dans le domaine de l'éducation spécialisée, pour changer la perception du handicap et promouvoir une approche plus inclusive et émancipatrice. Des différents modèles conceptuels ont émergé une dizaine de définitions de l'autodétermination⁵⁵, démontrant encore une fois la complexité de conceptualiser une telle notion. Au terme de notre analyse de ces définitions, nous avons pu identifier quatre éléments récurrents, sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir : la liberté de choix ; la motivation interne et personnelle ; le contrôle sur sa vie ; et l'absence d'influence externe.

Section 3 : L'émergence d'un droit à l'autodétermination à travers les droits de la personnalité

Les droits de la personnalité « sont des droits subjectifs accordés à toute personne, du seul fait de cette qualité, en vue d'assurer l'intégrité des composantes physiques, psychiques et morales de sa personnalité : sa vie, son corps, sa vie privée, son image, son honneur, son nom »⁵⁶. Étant donné leurs liens étroits avec la personne humaine, les droits de la personnalité forment une expression flagrante de l'autodétermination. Cette section sera divisée en deux points : nous reviendrons d'abord sur la transition entre le principe d'indisponibilité de l'individu vers celui de l'autonomie et, ensuite, du principe d'autonomie vers un droit à l'autodétermination.

I. De l'indisponibilité vers l'autonomie

Nous présentons plus tôt l'individu comme étant un être autonome dans la société. Cette affirmation reste vraie selon certains aspects⁵⁷, mais doit être nuancée en ce qui concerne l'individu dans son existence quotidienne comme membre de la nation et de la communauté familiale. En effet, la nation et la famille « redevenaient, pour chaque individu, une communauté spécifique dont il était partie intégrante ou intégrée et qui lui assignait des finalités collectives – ou un « bien commun » – auxquels il était tenu de se soumettre et de subordonner

⁵³ E. DECI et C. CHANDLER, « The importance of motivation for the future of the LD field », *Journal of Learning Disabilities*, vol. 19, 1986, pp. 587 à 594.

⁵⁴ Y. LACHAPELLE *et al.*, *op. cit.*, pp. 33 et 36.

⁵⁵ Pour la liste complète, voy. Y. LACHAPELLE *et al.*, *ibidem*, p. 38.

⁵⁶ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 117.

⁵⁷ L'individu en tant que membre autonome constituant la société. Voy. partie 1, chapitre 1^{er}, section 1^{ère}, pp. 12 à 14 du présent travail.

ses propres finalités personnelles »⁵⁸. Ainsi, le Code civil de 1804 avait ancré dans la société une logique d'indisponibilité de l'existence individuelle. Le statut de la personne n'était alors plus défini que par son appartenance à la nation, d'une part, et à la famille, d'autre part⁵⁹. Cependant, depuis les années soixante, la perception de la vie privée et familiale va changer dans la société, ce phénomène ayant notamment été qualifié par Louis Roussel, sociologue français, de « désinstitutionnalisation de la famille »⁶⁰. La famille n'est donc plus entendue comme une « institution », ce qui implique que, d'un point de vue sociologique, chacun est libre de choisir sa forme de vie privée sans avoir besoin de se conformer à un idéal institutionnel ou de nécessiter d'une légitimité externe⁶¹. L'individu demeure partie intégrante de la nation et de la communauté familiale⁶², mais il réclame désormais une autonomie accrue dans la gestion de sa propre vie.

II. De l'autonomie vers l'autodétermination

Dorénavant, l'individu revendique le droit de disposer librement de sa personne et de toutes les composantes des droits de la personnalité. Plusieurs facteurs peuvent expliquer l'émergence d'un droit à l'autodétermination. Nous en exposerons trois qui sont, en réalité, intrinsèquement liés. Tout d'abord, les sociétés occidentales ont connu, à cette époque, un accroissement rapide dans le niveau de vie de la population, « dont les effets de changement sur les comportements et les mentalités vont plus précisément résulter de l'excédent de plus en plus important de la production économique des biens et des services au regard des seuls besoins élémentaires de subsistance de l'être humain »⁶³. Cela signifie que les individus pourront aspirer à davantage que la simple subsistance. Naturellement, ils vont expérimenter l'autonomie dans leur vie et ce, de façon exponentielle. Ensuite, la société va également réaliser des avancées scientifiques dans la biomédecine⁶⁴. Par exemple, l'avortement médicalisé, la contraception, les procréations médicalement assistées et les chirurgies de réattribution sexuelles sont des progrès majeurs qui vont favoriser l'individu à s'autodéterminer quant à sa vie, son corps, ou encore son image. Enfin, les idéologies individualistes, qui étaient à la base du concept d'autonomie, sont désormais des armes de renforcement dans la recherche de l'autodétermination.

⁵⁸ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 354.

⁵⁹ J.-L. RENCHON, *ibidem*, pp. 360 à 362. Sur la notion d'appartenance, voy. également M. GAUCHET, *Le désenchantement du monde. Une histoire politique de la religion*, Paris, Gallimard, 1985, p. 17, cité par J.-L. RENCHON, *ibidem*, p. 353.

⁶⁰ L. ROUSSEL, *op. cit.* À cet égard, voy. J.-L. RENCHON, *ibidem*, p. 368 : « Ce phénomène de désinstitutionnalisation n'a constitué, en réalité, que la poursuite du mouvement d'émancipation que l'homme avait entrepris depuis le XVI^{ème} siècle dans les champs scientifique, économique et politique et qui l'amena finalement à s'affranchir aussi jusque dans le champ de son existence quotidienne de la prévalence du principe d'ordre collectif sur ses choix personnels et de sa « posture symbolique d'appartenance » à l'égard de « sa » nation et de « sa » famille ».

⁶¹ F. DE SINGLY, *Le soi, le couple et la famille*, Paris, Essais et recherches, 1996, p. 9.

⁶² Le principe est toujours l'indisponibilité, mais il se trouve tempéré sous certains aspects. Voy. J.-L. RENCHON, *op. cit.*, pp. 374 et 375. Pour une lecture critique sur le sujet, voy. T. BLÖSS, « L'individualisme dans la vie privée mythe ou réalité ? », *Revue projet*, vol. 3, 2002, pp. 71 à 80.

⁶³ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 369.

⁶⁴ G. GENICOT et Y.-H. LELEU, *Le statut juridique du corps humain : rapport belge*, Paris, Bruylant, 2012, p. 5. Voy. également J.-R. BINET, *Droit et progrès scientifique. Science du droit, valeurs et biomédecine*, Paris, PUF, 2002, 314 pages.

Chapitre 2 : Conceptualisation du droit à l'autodétermination

Après avoir retracé l'évolution de l'autodétermination en entremêlant diverses disciplines, il convient désormais de tenter de conceptualiser ce que nous entendons par « droit à l'autodétermination ». Le premier chapitre nous a permis de prendre conscience de la complexité de cette tâche, mais il nous a également permis de mettre en exergue plusieurs points communs transcendant le concept d'autodétermination à travers les domaines de la philosophie, de la psychologie, de l'éducation, de la sociologie et du droit. Ces repères nous seront utiles dans ce second chapitre. Dans une première section, nous nous efforcerons d'expliquer la différence entre les notions d'autonomie personnelle et d'autodétermination, qui sont trop souvent confondues. Notre seconde section sera consacrée à la construction d'une définition unique du droit à l'autodétermination. À cette fin, nous analyserons la façon dont plusieurs auteurs conceptualisent ce droit.

Section 1^{ère} : Différence entre autonomie personnelle et autodétermination

Nombreux sont les auteurs qui utilisent les termes d'autonomie personnelle et d'autodétermination comme des synonymes. C'est également le cas de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH »)⁶⁵. À notre sens, il s'agit là d'une erreur conceptuelle. Bien que les deux notions soient fortement liées et qu'une utilisation synonymique apparait naturelle, il convient néanmoins de les différencier. Selon nous, l'autodétermination, entendue comme un concept général et non pas comme un droit, est plus large que l'autonomie, qui n'en est qu'une composante. Si l'on se replonge dans le domaine de l'éducation spécialisée où l'autodétermination a été particulièrement développée⁶⁶, quatre composantes de ce concept peuvent être identifiées⁶⁷ : l'autonomie ; l'autorégulation ; l'*empowerment* psychologique⁶⁸ ; et l'autoréalisation. Dans ce cas-ci, l'autonomie représente l'habileté d'une personne à agir « en accord avec ses intérêts, préférences et aptitudes, de manière indépendante, sans influence externe exagérée »⁶⁹. L'autonomie n'est donc ici qu'une partie de ce que regroupe l'autodétermination.

Dans la sphère juridique, il est vrai que la différence entre autonomie personnelle et autodétermination est très fine⁷⁰, raison pour laquelle de nombreux auteurs utilisent un terme pour désigner l'autre. La Cour EDH donne à ces deux termes une seule définition : « la faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend [ce qui] peut également inclure la possibilité de s'adonner à des activités perçues comme étant d'une nature physiquement ou moralement

⁶⁵ Voy., par exemple C.E.D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, § 61 ; C.E.D.H., arrêt *C. Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, § 90 ; C.E.D.H., arrêt *Schlumpf c. Suisse*, 8 janvier 2009, § 100. À cet égard, « un manque de rigueur terminologique peut être souligné [dans le raisonnement de] la Cour européenne des droits de l'Homme », P. BORDAIS, *op. cit.*, pp. 24 ou 190.

⁶⁶ À cet égard, voy. partie 1, chapitre 1^{er}, section 2, pp. 14 à 16 du présent travail.

⁶⁷ Sur le sujet, voy. M. WEHMEYER, « A Functional Model of Self-Determination ... », *op. cit.*

⁶⁸ L'autocapacité ; la conscience de ses propres capacités.

⁶⁹ Y. LACHAPELLE *et al.*, *op. cit.*, p. 34.

⁷⁰ Les deux notions recourent, en effet, une même idée : « celle d'une condition où l'individu se gouverne par sa propre volonté et ses propres choix sans interférence d'autrui ». Voy. P. BORDAIS, *op. cit.*, p. 26.

dommageable ou dangereuse pour sa personne, [ainsi que] du droit d'opérer des choix concernant son propre corps »⁷¹. Cependant, il nous semble qu'une différence subtile existe entre les deux concepts : l'autonomie personnelle est une composante de l'autodétermination en ce qu'elle est nécessaire pour que l'individu puisse totalement s'autodéterminer, mais l'autodétermination ne se résume pas seulement à l'autonomie personnelle et possède une dimension plus étendue. En effet, en application du concept d'autodétermination, nous comprenons que les décisions les plus extrêmes qu'un individu puisse appliquer à son corps ou à sa personne soient justifiées. En revanche, le même raisonnement ne nous apparaît pas cohérent en ce qui concerne l'autonomie personnelle⁷². En outre, nous estimons qu'en utilisant le terme « autodétermination », cela reflète les progrès de la société dans la protection des droits de la personnalité et les avancées dans le domaine de la biomédecine, d'une part, et permet d'éclaircir la confusion existante en ce qui concerne son contenu et son application, d'autre part⁷³.

Section 2 : Définitions et éléments constitutifs du droit à l'autodétermination

Délimiter ce que recouvre le droit à l'autodétermination ne fut pas chose aisée à l'amorce de nos recherches. En effet, nombreux sont les ouvrages où l'on pouvait lire que le droit à l'autodétermination « se sent mais ne se définit pas »⁷⁴ ou encore que « c'est un concept élastique et donc flou à souhait, un concept qui varie selon « les conditions de vie actuelles » et donc moderne, un concept qui répugne à être encadré par une quelconque norme, et donc libéral »⁷⁵. Il n'existe pas une définition unique de la notion d'autodétermination et son étymologie ne nous donne pas d'information nouvelle, de même pour les définitions usuelles que l'on peut retrouver dans divers dictionnaires⁷⁶. Nous avons également pu constater que la définition donnée par la Cour EDH demeure très large et peu exploitable⁷⁷. Cependant,

⁷¹ C.E.D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, §§ 62 et 66.

⁷² Ce manque de cohérence se justifie notamment par les différences profondes qu'il existe entre ces deux termes dans d'autres disciplines, notamment en psychologie comme nous l'avons soulevé. Voy., e.a., G. CHAIKA, I. DANYLIUK et L. SERDIUK, « Personal autonomy as a key factor of human self-determination », *Social Welfare: Interdisciplinary Approach*, vol. 8, 2018, pp. 85 à 93.

⁷³ Voy., concernant le champ lexical volontairement imprécis du droit à l'autodétermination, P. BORDAIS, *op. cit.*, pp. 189 et 190. Voy. également S.-M. FERRIÉ, *Le droit à l'autodétermination de la personne humaine : essai en faveur du renouvellement des pouvoirs de la personne sur son corps*, thèse, Paris, IRJS éditions, 2018, pp. 195 à 227. Nous ne prétendons pas vouloir réformer la matière par notre contribution, mais nous estimons qu'il est nécessaire d'uniformiser le droit à l'autodétermination, ne serait-ce que pour une meilleure compréhension de son contenu et de son application. Nous plaidons donc en faveur de la seule utilisation du terme « droit à l'autodétermination ».

⁷⁴ J. CARBONNIER, « Les notions à contenu variable dans le droit français de la famille », in C. Perelman et R. Vander Elst (dirs.), *Les notions à contenu variable en droit*, Paris, Bruylant, 1984, p. 106, cité par P. BORDAIS, *op. cit.*, p. 25.

⁷⁵ B. EDELMAN, « La Cour européenne des droits de l'homme et l'homme du marché », *Recueil Dalloz*, vol. 13, 2011, p. 902.

⁷⁶ « Du grec *autos* et du latin *determinatio*, l'étymologie de l'autodétermination renvoie aux définitions traditionnellement données, à savoir l'« action de décider par soi-même » ou encore « le fait de fixer par soi-même ses choix, ses actes », P. BORDAIS, *op. cit.*, p. 25.

⁷⁷ « La faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend », C.E.D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, § 62.

différents auteurs ayant consacré leur thèse de doctorat au concept de l'autodétermination se sont attelés à cette tâche de conceptualisation⁷⁸.

Ainsi, H. Hurpy concluait que « l'autonomie personnelle assure avant tout une protection subjective et intégrative de la personne humaine, et que son rôle objectif de principe interprétatif pérennise son ancrage au sein de l'ordre juridique européen [...]. Cette dimension objective [guide] l'action publique vers l'établissement de conditions sociétales propices au libre épanouissement de tous »⁷⁹. Ce concept renforce « d'une part, la prise en considération dynamique des comportements personnels de chacun et elle permet de les rendre opposables à autrui ; d'autre part, elle aide à leur acceptation au sein de la sphère sociale, nourrissant ainsi le pluralisme interne »⁸⁰.

S.-M. Ferrié définit le droit à l'autodétermination en repartant de l'analyse de la Cour EDH. Elle explique, à cet égard, que « la formulation très générale de la Cour [...] est matérialisée par la possibilité de faire des choix relativement à son corps, y compris ceux portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne intéressée [...]. Ainsi conçu, le droit à l'autodétermination constitue une source de renouveau des pouvoirs de la personne sur son corps : [...] c'est donc un pouvoir sur soi-même qui est ainsi reconnu »⁸¹. De façon plus générale, « s'autodéterminer, c'est donc de choisir soi-même la manière dont une chose, qui pourrait être traitée de différentes sortes, va être effectivement traitée »⁸². En outre, « la manière de traiter son corps ne peut avoir lieu que dans un champ particulier : le champ de la vie privée »⁸³. Par conséquent, quand l'individu peut être maître de son corps, « il est entendu comme un être autonome »⁸⁴. Deux éléments ressortent particulièrement : la maîtrise de l'individu sur son corps et sa volonté autonome de faire des choix.

P. Bordais, quant à lui, développe deux définitions : « La première, plus générale, consiste à définir l'autodétermination comme la faculté (d'une personne) de se mouvoir librement dans l'espace juridique et d'effectuer toutes sortes d'actions de manière autonome (se déplacer, contracter ou mettre fin à ses jours). La seconde, plus précise, consiste à la définir comme l'ensemble des prérogatives juridiques de la personne sur elle-même »⁸⁵. Il relate également que « l'étude de l'autodétermination de la personne humaine consiste à appréhender les possibilités et les choix offerts aux individus au sein d'un système juridique donné, [plus précisément] les prérogatives conférées aux individus afin qu'ils se « déterminent » au sein de la Société »⁸⁶.

P. Cannoot, à la différence des auteurs précédents, n'a pas tenté de développer une théorie générale du droit à l'autodétermination. Il a plutôt axé sa thèse sur ce que recouvrait la notion

⁷⁸ Certains auteurs utilisent le terme d'« autonomie personnelle » tandis que d'autres préfèrent celui d'« autodétermination ». À la lumière de notre section précédente, les citations employant le terme d'« autonomie personnelle » sont réputées se référer à l'autodétermination.

⁷⁹ H. HURPY, *Fonction de l'autonomie personnelle et protection des droits de la personne humaine dans les jurisprudences constitutionnelles et européenne*, thèse, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 847.

⁸⁰ H. HURPY, *ibidem*.

⁸¹ S.-M. FERRIÉ, *op. cit.*, pp. 25 et 26.

⁸² S.-M. FERRIÉ, *ibidem*, p. 27.

⁸³ S.-M. FERRIÉ, *ibidem*, p. 30.

⁸⁴ S.-M. FERRIÉ, *ibidem*, p. 27.

⁸⁵ P. BORDAIS, *op. cit.*, p. 27.

⁸⁶ P. BORDAIS, *ibidem*, pp. 23 et 24.

de droit à l'autodétermination en ce qui concerne le sexe (caractéristiques sexuelles), le genre (identité/expression) et/ou l'orientation sexuelle⁸⁷. Il considère l'autodétermination comme un droit fondamental⁸⁸ « autonome mais aussi « émancipatoire », garantissant non seulement la liberté des individus de déterminer eux-mêmes leur identité sexuelle mais aussi la reconnaissance, par l'État, de cette autodétermination »⁸⁹. P. Cannoot plaide pour l'inscription de ce droit dans la Constitution belge, qu'il propose de formuler de la façon suivante :

« §1. Tout individu a le droit à l'autonomie personnelle concernant son identité sexuelle, y compris le sexe, les caractéristiques sexuelles, le genre et l'orientation sexuelle, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

§2. Les lois, lois fédérales et règlements visés à l'Article 134 doivent prévoir toutes les mesures appropriées pour modifier les modèles juridiques, sociaux et culturels concernant l'identité sexuelle, en vue de l'élimination des préjugés, des pratiques coutumières et de toutes les autres pratiques fondées sur des hypothèses stéréotypées concernant l'identité sexuelle, y compris le sexe, les caractéristiques sexuelles, le genre et l'orientation sexuelle »⁹⁰.

Sur base de ces différentes approches, plusieurs éléments peuvent être identifiés afin de conceptualiser un droit à l'autodétermination. Ainsi, nous proposons de le définir de cette manière : le droit à l'autodétermination de la personne humaine est un droit fondamental recouvrant la capacité de chaque individu, dans le giron de la vie privée, à exercer, sans ingérence externe, une volonté autonome et à faire des choix libres concernant son propre corps et sa vie, en ce compris des décisions concernant son intégrité physique et morale, lui permettant ainsi, à travers sa quête de bien-être et d'épanouissement personnel, d'intégrer pleinement sa personne dans la société.

Cette définition permet de regrouper tous les éléments qui sont, à notre sens, constitutifs de ce que représente le droit à l'autodétermination. On y retrouve sa qualité de droit fondamental et sa fonction intégrative de l'individu dans la société, ainsi que la notion d'épanouissement personnel. La dimension de l'autonomie de la personne humaine apparaît également à travers les concepts de choix libres et de volonté autonome. Ce sur quoi porte ce droit est mentionné : la personne humaine et ses composantes, soit son corps ou sa vie (entendue dans un sens large). Enfin, les décisions de l'individu quant à son intégrité physique et morale sont limitées au champ de sa vie privée et doivent demeurer à l'abri de toute ingérence externe. Il convient désormais de se pencher sur l'analyse du cadre juridique du droit à l'autodétermination.

⁸⁷ P. CANNOOT, *The Right to Personal Autonomy Regarding Sex, Gender and Sexual Orientation – The Case of Belgium*, thèse, Anvers, Boom juridisch, 2022, 348 pages.

⁸⁸ Il n'est pas communément admis que le droit à l'autodétermination soit un droit fondamental. Cependant, nos recherches nous poussent à penser que cette qualification n'est pas erronée. Voy., e.a., le développement de la jurisprudence de la Cour EDH qui protège ce droit en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (partie 2, chapitre 1^{er}, pp. 22 à 28 du présent travail). Voy. également P. CANNOOT, *op. cit.*, pp. 245 à 308.

⁸⁹ E. CROSSET et G. ROSOUX, « Compte-rendu de la thèse de P. Cannoot, *The Right to Personal Autonomy Regarding Sex, Gender and Sexual Orientation – The Case of Belgium* », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, vol. 135, 2023, pp. 880 et 881.

⁹⁰ P. CANNOOT, *op. cit.*, p. 281, trad. libre.

PARTIE 2 : CADRE JURIDIQUE DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

Dans cette seconde partie, divisée en deux chapitres, nous nous concentrerons sur le cadre juridique du droit à l'autodétermination. Nous commencerons par analyser la jurisprudence de la Cour EDH, qui a développé le droit à l'autodétermination sur base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « Convention EDH »)⁹¹. Dans un second temps, nous examinerons comment ce droit a été réceptionné au sein de l'ordre juridique belge. Nous verrons notamment que la Cour constitutionnelle belge, par son raisonnement combinatoire, protège le droit à l'autodétermination. En plus d'une analyse poussée de la jurisprudence, nous avons également examiné la doctrine, compte tenu de son implication dans la systématisation des différents régimes juridiques des droits de la personnalité⁹².

Chapitre 1^{er} : Cadre juridique européen

La Convention EDH ne prescrit nullement que « toute personne a droit à l'autodétermination ». Cependant, la Cour EDH l'a développé à travers le droit au respect de la vie privée et familiale de l'article 8 de la Convention. Cet article est libellé comme suit : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». Dans un arrêt *Pretty c. Royaume-Uni* du 29 avril 2002, qui est aujourd'hui une affaire phare, la Cour a pu dire que « bien qu'il n'ait été établi dans aucune affaire antérieure que l'article 8 de la Convention comporte un droit à l'autodétermination en tant que tel, la Cour considère que la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8 »⁹³. Cet arrêt est considéré comme ayant explicitement consacré un droit à l'autodétermination, pour la première fois, dans la jurisprudence de la Cour. Même s'il existait déjà quelques affirmations implicites dans la jurisprudence de la Cour⁹⁴, cette dernière ne l'avait jamais exprimé aussi clairement et directement que dans l'arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*. Ce premier chapitre sera divisé en deux points : dans une première section, nous analyserons plusieurs affaires clés rendues par la Cour en la matière⁹⁵, qui nous permettront de tracer, en second lieu, les frontières du droit à l'autodétermination en identifiant des principes directeurs.

⁹¹ Nous n'envisagerons pas le cadre juridique international du droit à l'autodétermination étant donné qu'aucun instrument ne le consacre expressément et que le développement de ce droit s'est principalement fait par la Cour EDH. En outre, il apparaît que seul le droit à l'autodétermination des peuples est érigé en principe international. Nous avons exclu ce versant de notre recherche (voy. partie 1, chapitre liminaire, p. 11 du présent travail).

⁹² « La doctrine joue un rôle majeur en ce domaine. Tantôt elle systématise le régime d'un droit jurisprudentiel en vue d'en accroître la prévisibilité, tantôt elle formalise des droits si la nécessité sociale existe [...] », Y.-H. LELEU, *op. cit.*, pp. 118 et 119.

⁹³ C.E.D.H, arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, § 61.

⁹⁴ À cet égard, voy. M. LEVINET, « La notion d'autonomie personnelle dans la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme », *Droits*, vol. 1, 2009, pp. 4 à 6.

⁹⁵ Nous avons choisi des affaires concernant la fin de la vie et les droits reproductifs étant donné que ce sont les législations belges dans ces domaines qui nous intéresseront dans la partie 3 de ce travail. Nous avons également sélectionné d'autres affaires emblématiques permettant de comprendre l'étendue du droit à l'autodétermination.

Section 1^{ère} : Analyse d'arrêts emblématiques concernant le droit à l'autodétermination

I. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la fin de la vie

L'arrêt fondateur du droit à l'autodétermination que nous avons mentionné, l'arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, est également celui qui a posé les jalons de la jurisprudence relative à la fin de vie. Dans cette affaire, Diane Pretty, la requérante, était atteinte d'une pathologie neurodégénérative incurable entraînant une paralysie progressive des muscles. La douleur était telle que Madame Pretty a demandé de l'aide à son mari pour se suicider, étant donné qu'elle ne pouvait le faire seule à cause de sa maladie. Alors que le suicide n'est pas considéré comme une infraction en droit anglais, la législation pénale britannique considèrerait que si Monsieur Pretty accomplissait un tel acte, il serait coupable d'un homicide⁹⁶. Devant la Cour EDH, la requérante soutient que « si le droit à l'autodétermination apparaît en filigrane dans l'ensemble de la Convention, c'est à l'article 8 qu'il est le plus explicitement reconnu et garanti. Ce droit comporterait à l'évidence celui de disposer de son corps et de décider ce qu'il doit en advenir. Il impliquerait le droit de choisir quand et comment mourir, et rien ne serait plus intimement lié à la manière dont une personne mène sa vie que les modalités et le moment de son passage de vie à trépas »⁹⁷. C'est également dans ce sens que la Cour a tranché, en disant que « la requérante en l'espèce est empêchée par la loi d'exercer son choix d'éviter ce qui, à ses yeux, constituera une fin de vie indigne et pénible. La Cour ne peut exclure que cela représente une atteinte au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée, au sens de l'article 8 § 1 de la Convention »⁹⁸. En concluant qu'il n'y avait pas de violation de l'article 8 de la Convention, la Cour reconnaît que le droit de décider comment mourir était un élément de la vie privée résultant d'un droit à l'autodétermination induit de l'article 8 de la Convention⁹⁹.

Plus tard, dans un arrêt *Haas c. Suisse* du 20 janvier 2011¹⁰⁰, la Cour va préciser sa jurisprudence antérieure de l'arrêt *Pretty*. Ce cas-ci diffère sur plusieurs points du précédent¹⁰¹. Le requérant, Ernst Haas, souffrait d'un grave trouble affectif bipolaire depuis une vingtaine d'années et, après deux tentatives de suicide, tenta d'obtenir une prescription, auprès de plusieurs psychiatres, d'une dose de substance létale dans l'optique de se suicider de manière sûre, digne et sans douleur ni souffrances superflues. Selon Monsieur Haas, l'impossibilité de mourir d'une telle façon crée une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée garanti

⁹⁶ Pour un exposé plus complet des faits, voy. C.E.D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, §§ 7 à 15.

⁹⁷ C.E.D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, § 58.

⁹⁸ C.E.D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, § 67.

⁹⁹ Et non pas de l'article 2 de la Convention. Pour un approfondissement, voy., e.a., O. DE SCHUTTER, « L'aide au suicide devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, 2003, pp. 71 à 111.

¹⁰⁰ C.E.D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011.

¹⁰¹ C.E.D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, § 52 : « à la différence de l'affaire *Pretty*, la Cour observe que le requérant allègue non seulement que sa vie est difficile et douloureuse, mais également que, s'il n'obtient pas la substance litigieuse, l'acte de suicide lui-même serait privé de dignité. En outre, et toujours à la différence de l'affaire *Pretty*, le requérant ne peut pas véritablement être considéré comme une personne infirme, dans la mesure où il ne se trouve pas au stade terminal d'une maladie dégénérative incurable qui l'empêcherait de se donner lui-même la mort ». De plus, il est important de mentionner que dans l'arrêt *Haas*, le droit suisse autorise le suicide assisté.

par l'article 8 de la Convention EDH¹⁰². Si aucun des 170 psychiatres de sa région qu'il a consultés ne lui a prescrit ce produit létal, c'est parce que Monsieur Haas ne remplissait pas les conditions prescrites par la loi suisse, notamment l'obligation d'avoir une expertise psychiatrique préalable. Il soutient cependant qu'« en vertu du droit à l'autodétermination, il n'est pas tenu de suivre une nouvelle thérapie [...] dans la mesure où il aurait clairement et librement pris sa décision de mettre fin à ses jours »¹⁰³. Dans son appréciation, la Cour va confirmer que « le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de former librement sa volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention »¹⁰⁴. Elle conclut que la Suisse ne viole pas la Convention EDH compte tenu du fait que « le droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention oblige les États à mettre en place une procédure propre à assurer qu'une décision de mettre fin à sa vie corresponde bien à la libre volonté de l'intéressé »¹⁰⁵. Le droit à l'autodétermination découlant de l'article 8 est réaffirmé dans la présente affaire¹⁰⁶.

Au fil des années, la Cour a eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'affiner sa jurisprudence en ce qui concerne les questions de fin de vie. Dans une affaire *Koch c. Allemagne*, elle a pu statuer sur l'application de l'article 8 de la Convention sur des questions procédurales et de recours internes en matière de suicide assisté¹⁰⁷. Plus récemment, la Cour s'est penchée sur des questions de prise de décisions médicales concernant la fin de vie ou la prolongation du traitement de patients mineurs dans des situations médicales complexes, où elle a dû raisonner sur la mise en balance des droits des parents et de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁰⁸.

II. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les droits reproductifs

Déjà avant qu'un droit à l'autodétermination soit développé par la Cour EDH, plusieurs affaires avaient déjà soulevé des questions en matière d'interruption volontaire de grossesse (ci-après « IVG ») et de l'applicabilité de l'article 8 de la Convention en la matière¹⁰⁹. Ce n'est qu'avec l'arrêt *Tysiac c. Pologne* que la Cour prend réellement position¹¹⁰. Dans cette affaire, la requérante, Alicja Tysiac, était enceinte de son troisième enfant, mais cette grossesse présentait un risque considérable pour sa vue (risque de décollement de la rétine). Cela avait été attesté

¹⁰² Pour un exposé plus complet des faits, voy. C.E.D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, §§ 6 à 37.

¹⁰³ C.E.D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, § 34.

¹⁰⁴ C.E.D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, § 51.

¹⁰⁵ C.E.D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, § 58.

¹⁰⁶ Voy. également O. BACHELET, « Le droit de choisir sa mort : les ambiguïtés de la cour de Strasbourg », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 1-2, 2011, pp. 109 à 127.

¹⁰⁷ C.E.D.H., arrêt *Koch c. Allemagne*, 19 juillet 2012. Voy. aussi C.E.D.H., arrêt *Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni*, 23 juin 2015.

¹⁰⁸ C.E.D.H., arrêt *Gard et autres c. Royaume-Uni*, 27 juin 2017 ; C.E.D.H., arrêt *Parfitt c. Royaume-Uni*, 20 avril 2021 ; C.E.D.H., arrêt *A.B. et autres c. Royaume-Uni*, 3 août 2022.

¹⁰⁹ Par exemple, Com. E.D.H., arrêt *Bruggeman et Scheuten c. République Fédérale d'Allemagne*, 17 mars 1978 ; C.E.D.H., arrêt *Boso c. Italie*, 5 septembre 2002 ; C.E.D.H., arrêt *D. c. Irlande*, 5 juillet 2006. Voy. également A. CASSIERS, « L'évolution de la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme sur la question de l'avortement », *Family & Law*, disponible sur www.familyandlaw.eu, février 2021.

¹¹⁰ C.E.D.H., arrêt *Tysiac c. Pologne*, 20 mars 2007.

par son ophtalmologue et par son médecin généraliste qui lui a remis un certificat lui permettant d'avorter étant donné que sa grossesse présentait une menace pour sa santé. Cependant, le chef du service de gynécologie et d'obstétrique lui a refusé l'avortement au motif que « ni la myopie ni les deux césariennes [précédentes] de la requérante ne constituaient des motifs d'avortement thérapeutique »¹¹¹. Après la naissance de l'enfant, la vue de Madame Tysiac s'est fortement dégradée et constitue désormais une invalidité importante, ce qui n'était pas le cas avant la grossesse¹¹². Devant la Cour, la requérante estime, entre autres, que « son droit au respect de sa vie privée et de son intégrité physique et morale a été enfreint tant sur le plan matériel, car elle n'a pas pu bénéficier d'un avortement thérapeutique légal, que sur le plan des obligations positives de l'État, auxquelles celui-ci a failli en ne prévoyant pas un cadre légal complet protégeant ses droits »¹¹³. La Cour a donc raisonné en termes de violation de l'article 8 de la Convention uniquement. En effet, elle a rappelé que cette disposition était applicable car « la législation régissant l'interruption de grossesse touche au domaine de la vie privée étant donné que lorsqu'une femme est enceinte, sa vie privée devient étroitement associée au fœtus qui se développe »¹¹⁴. En l'espèce, la Pologne a violé l'article 8 de la Convention car cette disposition « peut engendrer de surcroît des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie privée » et qu'en l'espèce, le droit polonais ne prévoyait pas de mécanismes protégeant le « respect de la vie privée dans le cadre d'un désaccord portant sur le point de savoir si elle avait le droit de bénéficier d'un avortement thérapeutique »¹¹⁵.

Pour arriver à cette conclusion, la Cour a dû raisonner en prenant en compte le droit à l'autodétermination de la requérante, qu'elle formule pour la première fois en matière d'avortement : « la notion de « vie privée » est large et englobe notamment des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu comme le droit à l'autonomie personnelle [et] le droit au développement personnel [...]. De plus, si la Convention ne garantit pas en tant que tel le droit à un niveau particulier de soins médicaux, la Cour a dit précédemment que la vie privée recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et que l'État a également l'obligation positive de reconnaître à ses ressortissants le droit au respect effectif de cette intégrité »¹¹⁶. Dit autrement, cela signifie que le droit à l'autodétermination issu de l'article 8 de la Convention implique également le droit de chaque individu de contrôler les aspects fondamentaux de sa propre vie, y compris en ce qui concerne sa santé et son libre choix quant à la question de l'avortement. L'État y joue également un rôle étant donné qu'il doit prendre des mesures actives afin que les individus ne subissent pas d'atteinte injustifiée à leur intégrité physique ou morale¹¹⁷. Ces enseignements ont été confirmés dans plusieurs arrêts postérieurs¹¹⁸. Très récemment, dans une affaire *M.L. c. Pologne* du 14 décembre 2023, la Cour a conclu que la

¹¹¹ C.E.D.H., arrêt *Tysiac c. Pologne*, 20 mars 2007, § 13. Il est également à noter que l'examen médical n'a pas duré plus de cinq minutes et que la décision de refus a été contresigné par un endocrinologue, lors d'un appel téléphonique entre les deux médecins, sans même avoir examiné la requérante.

¹¹² Pour un exposé plus complet des faits, voy. C.E.D.H., arrêt *Tysiac c. Pologne*, 20 mars 2007, §§ 7 à 31.

¹¹³ C.E.D.H., arrêt *Tysiac c. Pologne*, 20 mars 2007, § 67.

¹¹⁴ C.E.D.H., arrêt *Tysiac c. Pologne*, 20 mars 2007, § 106.

¹¹⁵ C.E.D.H., arrêt *Tysiac c. Pologne*, 20 mars 2007, §§ 110 et 128.

¹¹⁶ C.E.D.H., arrêt *Tysiac c. Pologne*, 20 mars 2007, § 107.

¹¹⁷ Pour une lecture critique et récente sur la notion d'obligation positive, voy., e.a., J. WIBYE, « Beyond Acts and Omissions — Distinguishing Positive and Negative Duties at the European Court of Human Rights », *Human Rights Review*, vol. 23, 2022, pp. 479 à 502.

¹¹⁸ Voy. C.E.D.H., arrêt *A, B et C c. Irlande*, 16 décembre 2010 ; C.E.D.H., arrêt *R. R. c. Pologne*, 26 mai 2011.

Pologne a violé l'article 8 de la Convention en ce que la réforme législative en cause, qui a contraint la requérante à se rendre à l'étranger pour y avorter, constitue une ingérence dans l'exercice de ses droits protégés par la Convention¹¹⁹.

Dans le cadre plus général des droits reproductifs, la Cour a rendu divers arrêts permettant d'affiner ce qu'elle considère comme faisant partie intégrante du respect à la vie privée de l'article 8 de la Convention et, incidemment, dans son « droit à l'autonomie personnelle ». Ainsi, plusieurs arrêts ont traité de la question du choix de devenir parent ou non. À cet égard, dans l'arrêt *Evans c. Royaume-Uni*, la Cour a pu dire que « la notion de « vie privée », notion large qui englobe, entre autres, des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu, notamment le droit à l'autonomie personnelle, le droit au développement personnel et le droit d'établir et entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur, recouvre également le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent »¹²⁰. L'article 8 de la Convention protège aussi les conditions dans lesquelles la vie est donnée : « le droit concernant la décision de devenir parent inclut le droit de choisir les circonstances de devenir parent »¹²¹. Dans l'affaire *Ternovszky c. Hongrie*, la Cour constate que le droit à l'autodétermination comprend également que Madame Ternovszky, la requérante, soit libre de choisir d'accoucher à domicile. Dans le même ordre d'idées, les actes de stérilisation ont une incidence « sur de multiples aspects de l'intégrité de la personne, y compris sur le bien-être physique et mental et la vie émotionnelle, spirituelle et familiale »¹²² et se voient donc appliquer l'article 8 de la Convention. La Cour apporte une attention particulière aux cas de stérilisation forcée des femmes roms, contre lesquels les États ont une obligation positive de fournir « une protection suffisante pour [qu'elles puissent] jouir effectivement de [leur] droit au respect de [leur] vie privée et familiale »¹²³.

La Cour a également eu l'occasion de se prononcer concernant la procréation médicalement assistée : « le droit des couples à concevoir un enfant et à recourir pour ce faire à la procréation médicalement assistée relève également de la protection de l'article 8 »¹²⁴. Le raisonnement fut le même en ce qui concerne les diagnostics génétiques préimplantatoires et les examens prénataux dans le but de dépister des maladies génétiques : « le désir des requérants de procréer un enfant qui ne soit pas atteint par la maladie génétique dont ils sont porteurs sains et de

¹¹⁹ C.E.D.H., arrêt *M.L. c. Pologne*, 14 décembre 2023.

¹²⁰ C.E.D.H., arrêt *Evans c. Royaume-Uni*, 10 avril 2007, § 71 ; C.E.D.H., arrêt *Dickson c. Royaume-Uni*, 4 décembre 2007, § 66 ; C.E.D.H., arrêt *R. R. c. Pologne*, 26 mai 2011, § 180 ; C.E.D.H., arrêt *P. et S. c. Pologne*, 30 octobre 2012, § 111. Sur le cas plus spécifique du lien biologique : C.E.D.H., arrêt *Paradiso et Campanelli c. Italie*, 24 janvier 2017, §§ 159 et 161 : « il n'y a aucune raison valable de comprendre la notion de « vie privée » comme excluant les liens affectifs s'étant créés et développés entre un adulte et un enfant en dehors de situations classiques de parenté. Ce type de liens relève également de la vie et de l'identité sociale des individus. Dans certains cas impliquant une relation entre des adultes et un enfant qui ne présentent aucun lien biologique ou juridique, les faits peuvent néanmoins relever de la vie privée ».

¹²¹ C.E.D.H., arrêt *Ternovszky c. Hongrie*, 14 décembre 2010, § 22. Voy. aussi C.E.D.H., arrêt *Dubská et Krejzová c. République tchèque*, 11 décembre 2014.

¹²² C.E.D.H., arrêt *V.C. c. Slovaquie*, 8 novembre 2011, § 106.

¹²³ C.E.D.H., arrêt *V.C. c. Slovaquie*, 8 novembre 2011, § 106 ; C.E.D.H., arrêt *I.G. et autres c. Slovaquie*, 13 novembre 2012, § 145. Cela vaut également pour les cas de stérilisation involontaire. Voy. C.E.D.H., arrêt *Csoma c. Roumanie*, 15 janvier 2013.

¹²⁴ C.E.D.H., arrêt *S.H. et autres c. Autriche*, 3 novembre 2011, § 82 (application de l'article 8 en matière d'accès aux techniques hétérologues de procréation artificielle à des fins de fécondation in vitro). Voy. aussi C.E.D.H., arrêt *Knecht c. Roumanie*, 2 octobre 2012, § 54 ; C.E.D.H., arrêt *Evans c. Royaume-Uni*, 10 avril 2007.

recourir pour ce faire à la procréation médicalement assistée et au D.P.I. relève de la protection de l'article 8, pareil choix constituant une forme d'expression de leur vie privée et familiale »¹²⁵. Enfin, dans un arrêt *Parrillo c. Italie*, la Cour a considéré que « la possibilité pour la requérante d'exercer un choix conscient et réfléchi quant au sort à réserver à ses embryons touche un aspect intime de sa vie personnelle et relève à ce titre de son droit à l'autodétermination »¹²⁶, l'article 8 de la Convention se trouvant donc à s'appliquer une nouvelle fois.

III. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans d'autres matières

La Cour a développé une jurisprudence concernant le droit à l'autodétermination de la personne humaine comme protégé par l'article 8 de la Convention dans d'autres domaines que les questions relatives à la fin de la vie ou aux droits reproductifs. Pour dresser un panel complet des interventions de la Cour, il nous paraît nécessaire d'évoquer deux autres affaires qui, à notre sens, permettent de mieux appréhender la portée et la diversité des questions liées à ce droit.

Dans une première affaire *C. Goodwin c. Royaume-Uni*¹²⁷, très peu de temps après l'arrêt *Pretty*, la Cour opère un revirement en ce qui concerne les droits des personnes transgenres¹²⁸. La requérante, Christine Goodwin, est une femme transgenre qui, après avoir été opérée, a saisi la Cour, compte tenu de la non-reconnaissance juridique de sa nouvelle identité sexuelle et de l'impossibilité de se marier¹²⁹. La Cour a constaté la violation de l'article 8 de la Convention par le Royaume-Uni, en disant qu'il faut « attacher de l'importance à la cohérence des pratiques administratives et juridiques dans l'ordre interne. Lorsqu'un État autorise le traitement et l'intervention chirurgicale permettant de soulager la situation d'une personne [transgenre], finance tout ou partie des opérations et va jusqu'à consentir à l'insémination artificielle d'une femme qui vit avec un [transgenre], il paraît illogique qu'il refuse de reconnaître les implications juridiques du résultat auquel le traitement conduit »¹³⁰. Dans son raisonnement, la Cour a ainsi pu réaffirmer que « sur le terrain de l'article 8 de la Convention en particulier, où la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de cette disposition, la sphère personnelle de chaque individu est protégée, y compris le droit pour chacun d'établir les détails de son identité d'être humain »¹³¹. Par conséquent, cette affaire a marqué un tournant significatif dans la reconnaissance des droits des personnes transgenres à s'autodéterminer et à vivre conformément à leur nouvelle identité¹³².

¹²⁵ C.E.D.H., arrêt *Costa et Pavan c. Italie*, 28 août 2012, § 57. Concernant les examens prénataux, voy. C.E.D.H., arrêt *A.K. c. Lettonie*, 24 juin 2014.

¹²⁶ C.E.D.H., arrêt *Parrillo c. Italie*, 27 août 2015, § 159.

¹²⁷ C.E.D.H., arrêt *C. Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002.

¹²⁸ Avant l'arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, voy., e.a., C.E.D.H., arrêt *Rees c. Royaume-Uni*, 17 octobre 1986 ; C.E.D.H., arrêt *Cossey c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1990 ; C.E.D.H., arrêt *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, 22 avril 1997 ; C.E.D.H., arrêt *Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni*, 30 juillet 1998.

¹²⁹ Pour un exposé plus complet des faits, voy. C.E.D.H., arrêt *C. Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, §§ 12 à 19.

¹³⁰ C.E.D.H., arrêt *C. Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, § 78.

¹³¹ C.E.D.H., arrêt *C. Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, § 90.

¹³² Sur la question du transgenreisme, voy., e.a., E. BREMS, P. CANNOOT et T. MOONEN, *Protecting trans rights in the age of gender self-determination*, Bruxelles, Larcier, 2020, 174 pages.

Dans une seconde affaire *K.A. et A.D. c. Belgique*, la Cour constate que « le droit d’entretenir des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps, partie intégrante de la notion d’autonomie personnelle »¹³³. Ainsi, le droit à l’autodétermination, qui sous-tend l’interprétation de l’article 8 de la Convention, doit se comprendre comme protégeant également le droit d’entretenir des relations sexuelles. Les faits à la base de cet arrêt se situent dans un contexte de sadomasochisme, où les pratiques sexuelles, infligées à une femme par son mari et d’autres hommes, étaient d’une rare violence et touchaient à l’intégrité physique et morale de la victime¹³⁴. Généralement, on distingue les pratiques sadomasochistes organisées ou relativement publiques, qui tombent dans la sphère du droit pénal, et les pratiques privées relevant de l’autodétermination des partenaires¹³⁵. Ainsi, Messieurs K.A. et A.D., les requérants, ont attaqué l’État belge, qui les a reconnus coupables de coups et blessures volontaires, ce qui porte atteinte, selon eux, à leur vie privée dans le contexte des pratiques sadomasochistes se déroulant dans la sphère privée. Bien que l’article 8 de la Convention comprend le droit d’entretenir des relations sexuelles le plus librement possible, en ce compris de s’adonner à des activités perçues comme étant d’une nature physiquement ou moralement dommageable ou dangereuse pour sa personne, la Cour a conclu qu’« une limite qui doit trouver application est celle du respect de la volonté de la « victime » de ces pratiques, dont le propre droit au libre choix quant aux modalités d’exercice de sa sexualité doit aussi être garanti »¹³⁶. Partant, la Belgique n’a pas violé l’article 8 de la Convention. Cet arrêt de 2005 revêt une importance particulière, notamment parce qu’il permet de réfléchir aux limites que recouvre le droit à l’autodétermination. En effet, « les pratiques sexuelles sont un exercice de la maîtrise du corps, et dans leur forme sadomasochiste, elles appellent une réflexion sur les conditions et limites de cette maîtrise, en particulier la nécessité du consentement, la conformité à l’ordre public et le respect de la dignité humaine. Ainsi, il existe un droit à choisir de rechercher le plaisir dans la douleur, mais ce droit n’est pas absolu, [...] car le consentement de la victime n’est en principe pas élusif de culpabilité »¹³⁷.

Section 2 : Contenu du droit à l’autodétermination dans la jurisprudence européenne

Après avoir analysé la jurisprudence de la Cour EDH en ce qui concerne l’article 8 de la Convention et le droit à l’autodétermination qui y sous-tend, nous sommes désormais en mesure d’établir les contours de ce droit. La Cour reconnaît réellement un droit à l’autodétermination en 2002, dans l’arrêt *Pretty c. Royaume-Uni* dont elle fait mention dans toutes les affaires où il est question de l’article 8 et du droit à l’autodétermination. Dans un premier temps, elle se

¹³³ C.E.D.H, arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005, § 83.

¹³⁴ Pour un exposé des faits plus complet, voy. C.E.D.H, arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005, §§ 9 à 33.

¹³⁵ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes ...*, *op. cit.*, pp. 163 et 164. Voy. aussi C.E.D.H., arrêt *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, 19 février 1997.

¹³⁶ C.E.D.H, arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005, § 85.

¹³⁷ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes ...*, *op. cit.*, p. 163. Sur la thématique du sadomasochisme, voy., e.a., J.-L. RENCHON, « La liberté sexuelle n’a-t-elle plus d’autre limite que la liberté sexuelle ? A propos de l’arrêt *K.A. c/Belgique* du 17 février 2005 de la C.E.D.H. », in R. Andersen et al., *En hommage à F. Delpérée. Itinéraires d’un constitutionnaliste*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 1309 à 1320 ; N. BREMAEKER, « Peut-on contractualiser la barbarie ? », *Revue juridique de l’Ouest*, vol. 2, 2017, pp. 7 à 22.

bornait à parler de « notion » ou de « principe » d'autonomie¹³⁸. Par la suite, et ce de façon récurrente, elle écrivait ce qui suit : « la Cour rappelle que la notion de « vie privée » est large et englobe notamment le droit à l'autonomie personnelle et le droit au développement personnel. Elle considère que la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8. L'identification sexuelle, l'orientation sexuelle, la vie sexuelle, l'intégrité physique et psychologique d'une personne relèvent également de la vie privée »¹³⁹. Dans d'autres affaires, elle va également dire que « la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 de la Convention est une notion large qui ne se prête pas à une définition exhaustive et qui englobe notamment un droit à l'autodétermination »¹⁴⁰. Ces affirmations de la Cour établissent clairement que le droit à l'autodétermination est un élément central de la protection de la vie privée en vertu de l'article 8 de la Convention.

Sur la question de savoir ce que la Cour protège expressément sous le droit à l'autodétermination de la personne humaine, aucune réponse certaine ne peut être donnée en raison du caractère évolutif de ce droit. Cependant, des principes directeurs peuvent être identifiés. Ainsi, chaque individu détient un droit à l'autodétermination en ce qui concerne le respect et à la maîtrise de sa vie. À cet égard, nous avons analysé plusieurs arrêts en matière d'euthanasie et de suicide assisté. Sur cette thématique¹⁴¹, l'être humain doit être libre de choisir quand et comment mourir¹⁴². Sur la question du respect de la vie, chacun a le choix quant au sort à réserver à ses embryons¹⁴³. Ensuite, chaque individu détient un droit à l'autodétermination en ce qui concerne la protection et la maîtrise de son corps. Cela recouvre notamment le droit de recourir à une interruption volontaire de grossesse¹⁴⁴ ; le choix de devenir parent ou non¹⁴⁵ ; la liberté de choisir les circonstances de la parentalité¹⁴⁶ ; un accès à la procréation médicalement assistée¹⁴⁷ ; et un droit à des diagnostics génétiques préimplantatoires¹⁴⁸. Le droit à l'autodétermination joue également un rôle dans le domaine de l'identification sexuelle¹⁴⁹, de l'orientation sexuelle¹⁵⁰ et de la vie sexuelle¹⁵¹, dont chaque individu a le droit d'agir librement.

Toutefois, il reste à mentionner que ce droit n'est pas absolu. En effet, le droit à l'autodétermination n'agit que dans le champ de la vie privée. De plus, il existe d'autres limites,

¹³⁸ Voy., e.a., C.E.D.H., arrêt *C. Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, § 90 : « la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de cette disposition ».

¹³⁹ Voy., e.a., C.E.D.H., arrêt *R. R. c. Pologne*, 26 mai 2011, § 107 ; C.E.D.H., arrêt *Tysiac c. Pologne*, 20 mars 2007, § 107 ; C.E.D.H., arrêt *Evans c. Royaume-Uni*, 10 avril 2007, § 71.

¹⁴⁰ Voy., e.a., C.E.D.H., arrêt *Parrillo c. Italie*, 27 août 2015, § 153.

¹⁴¹ Voy. C.E.D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002 ; C.E.D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011 ; C.E.D.H., arrêt *Koch c. Allemagne*, 19 juillet 2012.

¹⁴² Nous rappelons cependant que les États ont l'obligation de réglementer les conditions pour obtenir une substance létale. Voy. C.E.D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, analysé à la partie 2, chapitre 1^{er}, section 1^{er}, I, pp. 23 et 24 de ce travail.

¹⁴³ C.E.D.H., arrêt *Parrillo c. Italie*, 27 août 2015.

¹⁴⁴ C.E.D.H., arrêt *Tysiac c. Pologne*, 20 mars 2007 ; C.E.D.H., arrêt *M.L. c. Pologne*, 14 décembre 2023.

¹⁴⁵ C.E.D.H., arrêt *Evans c. Royaume-Uni*, 10 avril 2007.

¹⁴⁶ C.E.D.H., arrêt *Ternovszky c. Hongrie*, 14 décembre 2010.

¹⁴⁷ C.E.D.H., arrêt *S.H. et autres c. Autriche*, 3 novembre 2011.

¹⁴⁸ C.E.D.H., arrêt *Costa et Pavan c. Italie*, 28 août 2012.

¹⁴⁹ C.E.D.H., arrêt *C. Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002.

¹⁵⁰ C.E.D.H., arrêt *E.B. c. France*, 22 janvier 2008.

¹⁵¹ C.E.D.H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005.

qui sont de trois types : « le respect de l'ordre public, strictement entendu ; la dignité de la personne¹⁵² ; l'intégrité de l'espèce »¹⁵³. Ces balises permettent d'encadrer le droit à l'autodétermination, notamment lorsqu'un individu, en application de son droit, menace la santé ou la sécurité d'autrui¹⁵⁴.

Chapitre 2 : Droit à l'autodétermination dans l'ordre juridique belge

Le cadre juridique européen du droit à l'autodétermination ayant été posé, il convient désormais d'examiner comment il a été réceptionné en droit belge. La Constitution belge ne contient pas un article qui consacre textuellement le droit à l'autodétermination de la personne humaine en Belgique. Ainsi, la protection de ce droit passe par d'autres dispositifs, par exemple les législations biomédicales et le droit des personnes et des familles, qui favorisent l'autodétermination de l'individu, mais également la Cour constitutionnelle belge qui, par son raisonnement combinatoire, veille au respect de ce droit. Dans un but de complétude, nous mentionnerons, dans une première section, diverses lois imprégnées du droit à l'autodétermination, mais nous n'approfondirons pas leur examen étant donné que cela relève de l'objet de la troisième partie du présent travail. Dans une seconde section, nous aborderons le contrôle exercé par la Cour constitutionnelle.

Section 1^{ère} : Aperçu des législations biomédicales pertinentes

De nombreuses lois biomédicales sont fondamentalement construites autour de l'autodétermination de l'individu. Les plus évidentes sont celles en matière d'avortement, d'euthanasie ou de transgenreisme. Ainsi, les lois du 3 avril 1990 et du 15 octobre 2018 dépénalisant partiellement l'avortement permettent aux femmes de disposer de leur corps en continuant ou interrompant une grossesse¹⁵⁵ ; la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie autorise chaque individu remplissant toutes les conditions de disposer de sa vie¹⁵⁶ ; et la loi du 25 juin 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe, où l'intéressé peut changer de genre par simple déclaration à l'officier de l'état civil, lui octroyant ainsi la possibilité de poser des

¹⁵² L'affaire *K.A. et A.D. c. Belgique* analysée ci-avant illustre parfaitement la limite de la dignité humaine : les requérants ne peuvent invoquer devant la Cour EDH que les juridictions belges ont violé leur droit à la vie privée dans le contexte des pratiques sadomasochistes extrêmes qui se déroulaient dans la sphère privée car ces pratiques étaient tellement violentes qu'elles allaient à l'encontre de la dignité humaine de la victime.

¹⁵³ G. GENICOT et Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 13.

¹⁵⁴ Pour une lecture critique, voy. M. FABRE-MAGNAN *et al.*, « Controverse sur l'autonomie personnelle et la liberté du consentement », *Droits*, vol. 2, 2008, pp. 3 à 58.

¹⁵⁵ Loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code, *M.B.*, 5 avril ; Loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives, *M.B.*, 29 octobre.

¹⁵⁶ Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *M.B.*, 22 juin.

choix librement en ce qui concerne son identité¹⁵⁷. Nous analyserons plus en profondeur les lois relatives à l'avortement et l'euthanasie dans la prochaine partie.

Dans le même ordre d'idées, la procréation médicalement assistée et la recherche sur les embryons in vitro est une illustration flagrante de l'évolution des législations afin de répondre aux besoins des individus en quête d'épanouissement personnel et de bien-être¹⁵⁸. Ainsi, le législateur a adopté deux lois en ce sens : la loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons in vitro et la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes¹⁵⁹.

Enfin, une dernière loi importante en la matière, modifiée très récemment, est la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient telle que modifiée par la loi du 6 février 2024¹⁶⁰. Cette loi reconnaît un pouvoir décisionnel au patient en ce qui concerne sa santé. Ainsi, elle traite notamment du droit du patient à être informé ; elle reconnaît le principe du consentement éclairé ; et elle garantit un droit de refus de traitement au patient¹⁶¹.

Ce premier aperçu général de plusieurs législations biomédicales permet de se rendre compte de la façon dont le législateur belge prend en compte le droit à l'autodétermination de la personne humaine. Le droit biomédical belge prend en considération les évolutions sociétales où les individus sont en perpétuelle quête d'autodétermination et d'épanouissement personnel, raison pour laquelle il est un des plus progressistes au monde¹⁶². Il existe d'autres lois bioéthiques fondées sur l'idée d'autodétermination de la personne humaine, nous avons toutefois préféré nous concentrer sur les plus marquantes d'entre-elles¹⁶³.

Section 2 : Jurisprudence de la Cour constitutionnelle

Michel Pâques le rappelait en 2019 : « la plupart des lois de bioéthique ont été soumises à la Cour Constitutionnelle »¹⁶⁴. Étant donné les sujets sensibles dont traitent ces lois, cela n'est pas surprenant. Ainsi, la Cour constitutionnelle a déjà dû opérer son contrôle de constitutionnalité à maintes reprises. Par exemple, concernant les différentes lois en matière d'IVG, un premier recours en annulation¹⁶⁵ a été introduit en 1991 contre la loi du 3 avril 1990 et un second¹⁶⁶ en 2020 contre la loi de 2018. Dans les deux cas, le recours a été rejeté. La loi de 2002 relative à

¹⁵⁷ Loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, *M.B.*, 10 juillet.

¹⁵⁸ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes ...*, *op. cit.*, p. 27.

¹⁵⁹ Loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons in vitro, *M.B.*, 28 mai ; Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet. Voy. aussi Loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique, *M.B.*, 30 décembre.

¹⁶⁰ Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient telle que modifiée par la loi du 6 février 2024, *M.B.*, 23 février.

¹⁶¹ Voy. G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 139 à 152.

¹⁶² Y.-H. LELEU, *Droit des personnes ...*, *op. cit.*, p. 30.

¹⁶³ Pour un exposé plus complet, voy. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes ...*, *op. cit.*, pp. 1 à 171.

¹⁶⁴ M. PÂQUES, « Avortement, euthanasie et Cour constitutionnelle », disponible sur www.const-court.be, p. 1.

¹⁶⁵ C.A., 19 décembre 1991, n° 39/91.

¹⁶⁶ C.C., 24 septembre 2020, n° 122/2020.

l'euthanasie a également été attaquée dans un contentieux en annulation devant la Cour. Dans une première affaire¹⁶⁷, le recours concernait l'euthanasie des personnes majeures. Quand la loi a été étendue aux mineurs, un autre recours en annulation a été entrepris en 2015 contre cette loi¹⁶⁸. Enfin, une dernière modification législative s'est opérée en 2020, ce qui a donné lieu, encore une fois, à un recours en annulation¹⁶⁹. Comme pour l'IVG, la Cour a rejeté les trois recours.

La Cour constitutionnelle belge ne peut pas vérifier la constitutionnalité des lois par rapport à tous les articles de la Constitution. En effet, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle prévoit les normes de références sur lesquelles la Cour peut baser son raisonnement¹⁷⁰. Toutefois, elle a développé un mécanisme de raisonnement combinatoire qui lui permet d'opérer son contrôle sur d'autres articles de la Constitution ou sur des dispositions de droit international liant la Belgique, ces dispositions devant être mises en combinaison avec le principe d'égalité et de non-discrimination des articles 10 et 11 de la Constitution¹⁷¹. Ainsi, étant donné qu'il n'y a aucun droit à l'autodétermination consacré dans la Constitution, la Cour utilise ce mécanisme afin de pouvoir prendre en considération l'article 8 de la Convention EDH dans son contrôle de constitutionnalité des lois biomédicales. Par conséquent, le droit à l'autodétermination de la personne humaine est reconnu dans l'ordre juridique belge par le raisonnement combinatoire opéré par la Cour constitutionnelle¹⁷².

¹⁶⁷ C.A., 14 janvier 2004, n° 4/2004.

¹⁶⁸ C.C., 29 octobre 2015, n° 153/2015.

¹⁶⁹ C.C., 17 février 2022, n° 26/2022.

¹⁷⁰ Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *M.B.*, 7 janvier.

¹⁷¹ Voy. G. ROSOUX, *Contentieux constitutionnel*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 158 à 170.

¹⁷² Pour le surplus, voy. M. PÂQUES, *op. cit.*, pp. 1 à 23.

PARTIE 3 : CONSTITUTION ET SYSTÉMATISATION DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DANS LES LÉGISLATIONS BIOMÉDICALES

Dans cette dernière partie, divisée en deux chapitres, nous aborderons les législations biomédicales dans le domaine de l'IVG et de l'euthanasie de manière plus approfondie. Le choix a été pris de se concentrer uniquement sur ces deux matières compte tenu de leur forte interrelation avec le droit à l'autodétermination. En outre, ce choix se justifie également parce que « ces lois sont parmi les premières expressions du droit de la personne à la maîtrise de son corps, aux extrêmes de la vie, et elles ont résisté au contrôle de constitutionnalité »¹⁷³. L'objectif du présent travail étant de systématiser le droit à l'autodétermination dans les législations biomédicales, il nous a semblé cohérent d'utiliser, comme support, des lois qui ont été déclarées constitutionnelles par la Cour constitutionnelle¹⁷⁴. Une fois cette tâche accomplie, nous envisagerons les enjeux de consacrer ce droit fondamental systématisé dans la Constitution belge.

Chapitre 1^{er} : Analyse de législations biomédicales

Dans ce chapitre, nous analyserons les législations biomédicales en matière d'IVG et d'euthanasie, sous l'angle du droit à l'autodétermination. Nous terminerons par identifier les principes communs issus des législations dans ces deux matières¹⁷⁵.

Section 1^{ère} : L'interruption volontaire de grossesse en droit belge

La loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code¹⁷⁶, est la première loi biomédicale belge¹⁷⁷. Cette loi, accompagnée de celle du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse¹⁷⁸, a dépénalisé partiellement l'IVG. La loi de 1990 est fondamentale pour notre analyse car elle pose les jalons de la systématisation juridique de l'autodétermination pour les

¹⁷³ M. PÂQUES, *op. cit.*, p. 1.

¹⁷⁴ Et par la Cour EDH à certains égards, nous y reviendrons.

¹⁷⁵ Pour un exposé plus complet de la matière, voy. G. GENICOT, *op. cit.*, pp. 613 à 956.

¹⁷⁶ Loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code, *M.B.*, 5 avril.

¹⁷⁷ Sur la crise royale qui a résulté de l'adoption de cette loi, voy. C. BEHRENDT et M. VRANCKEN, *Principes de droit constitutionnel belge*, 2^{ème} éd., Bruxelles, La Charte, 2021, pp. 222 à 225 ; J. VELAERS, « Op de grens van Grondwet en politiek: enkele beschouwingen bij het "uitgedoofde" koninklijke vetorecht », in *Publiek recht, ruim bekeken – opstellen aangeboden aan prof. J. Gijssels*, Anvers, 1994, p. 458.

¹⁷⁸ Loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives, *M.B.*, 29 octobre.

futures lois biomédicales, qui s'en inspireront fortement¹⁷⁹. Ainsi, l'avortement est autorisé en Belgique depuis 1990, à des conditions que l'on retrouvait à l'ancien article 350 du Code pénal, aujourd'hui abrogé par la loi de 2018¹⁸⁰. On y retrouvait notamment, dans les articles 348 à 352 du Code pénal, les conditions légales pour pratiquer un avortement ; la notion de consentement ; l'autonomie des femmes à choisir librement en ce qui concerne leur corps¹⁸¹ ; *etc.* En bref, vu la possibilité de la femme de demander à avorter, « le droit à l'autodétermination est pris en compte dans une certaine mesure pour légaliser l'acte interruptif de grossesse moyennant le respect de plusieurs conditions »¹⁸². Cette loi, bien que progressiste, demeurait insuffisante étant donné que l'article 350 du Code pénal érigeait toujours l'IVG en infraction si elle n'intervenait pas dans les conditions fixées par ce même article. Rapidement, une loi du 13 août 1990 va créer une Commission d'évaluation dont le but sera d'analyser l'application des dispositions de la loi du 3 avril 1990 et d'en faire rapport au Parlement¹⁸³.

En 2018, la législation en matière va être réformée. Il ne s'agit cependant pas d'une dépénalisation totale de l'avortement, contrairement à ce que l'on pourrait croire. En effet, l'avortement est toujours sanctionné pénalement s'il n'est pas pratiqué dans les conditions légales¹⁸⁴. Ces conditions n'ont rien de révolutionnaire par rapport à la situation de 1990¹⁸⁵. Ainsi, l'article 2 de la loi du 15 octobre 2018 indique qu'une femme enceinte doit être avortée avant la fin de la douzième semaine de la conception. Elle a également le droit d'obtenir toute une série d'informations telles que les droits, aides et avantages mis à sa disposition, ainsi que les possibilités d'adoption de l'enfant à naître, les risques médicaux actuels et futurs d'une telle procédure et les moyens de contraception. La femme dispose d'un délai de réflexion de minimum six jours entre la première consultation et l'avortement, délai après lequel elle devra réaffirmer sa décision¹⁸⁶. Enfin, en vertu de la clause de conscience de l'article 2, 7°, « aucun médecin, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse ».

Enfin, l'intéressée doit également consigner, par écrit, sa volonté avant l'intervention, ainsi que « sa détermination à y procéder ». Une nouvelle obligation imposée au médecin est de

¹⁷⁹ Nous le verrons pour l'euthanasie. Cela vaut également pour la loi de 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres, citée dans la partie 2, chapitre 2, section 1^{ère}, pp. 30 et 31 du présent travail.

¹⁸⁰ Pour un exposé de la situation antérieure à 1990 et un approfondissement des lois de 1990 et 2018, voy. N., COLETTE-BASECQZ et E., BOURCELET, « L'avortement », in M.-A Beernaert *et al.* (dirs.), *Les infractions - Volume 3*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 7 à 72, spéc. pp. 28 à 46.

¹⁸¹ Voy. G. SCHAMPS, « L'autonomie de la femme et les interventions biomédicales sur son corps en droit belge », in A. Aouij-Mrad et B. Feuillet-Liger (dirs.), *Corps de la femme et Biomédecine. Approche internationale*, Bruylant, Bruxelles, 2013, pp. 39 à 68.

¹⁸² N., COLETTE-BASECQZ et E., BOURCELET, *op. cit.*, p. 35.

¹⁸³ Loi du 13 août 1990 visant à créer une commission d'évaluation de la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, *M.B.*, 20 octobre.

¹⁸⁴ Voy., e.a., D. HOLZAPFEL, « La loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse – Ceci n'est pas une dépénalisation de l'avortement », in F. Kutty, et A. Weyembergh (dirs.), *La science pénale dans tous ses états*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 219 à 237. Voy. également Loi du 15 octobre 2018, *op. cit.*, art. 3.

¹⁸⁵ D. HOLZAPFEL, *op. cit.*, p. 237 : « Pratiquement, ces conditions n'ont rien de révolutionnaire par rapport à la situation antérieure. Le système mis en place reste un compromis destiné à ne pas (trop) heurter ceux qui sont contre cette pratique. Pourtant, des lors que le législateur prend la décision d'autoriser dans une certaine mesure l'avortement, ne devrait-il pas davantage se soucier d'instaurer un cadre légal cohérent et qui tienne compte de la réalité à laquelle doivent faire face les personnes qui y sont confrontées ? »

¹⁸⁶ Concernant les cas exceptionnels de dérogation des différents délais, voy. loi du 15 octobre 2018, *op. cit.*, art. 2, 3^o et 5^o.

« s'assurer de la détermination de la femme à faire pratiquer une interruption de grossesse ». La disposition poursuit en énonçant que « l'appréciation de la détermination de la femme enceinte qui conduit le médecin à accepter d'intervenir, est souveraine lorsque les conditions prévues au présent article sont respectées »¹⁸⁷. La décision est donc prise par la femme seule, aucun tiers n'intervenant dans la procédure, illustrant ainsi la conception autodéterministe de la loi. Dans le même ordre d'idées, les mineures ont également le droit de se faire avorter et ce, sans ou contre le consentement de leurs parents¹⁸⁸. La création d'un délit d'entrave à l'avortement participe également à cette conception en renforçant les mesures visant à protéger le droit des femmes à accéder à l'avortement¹⁸⁹.

Section 2 : L'euthanasie en droit belge

Quelques années plus tard, la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie est adoptée en Belgique¹⁹⁰. Cette loi autorise, si les conditions légales sont remplies, qu'un individu soit euthanasié. Nous sommes là face à une forme extrême d'autodétermination, où il existe un droit de mettre fin à sa vie avec l'aide d'un tiers¹⁹¹.

Cette législation est construite sur la même structure qu'en matière d'IVG : l'essence de la loi est profondément autodéterministe en ce que l'individu est maître de sa vie et il est le seul à pouvoir en disposer. Les conditions à respecter se trouvent à l'article 3 : le patient doit être un majeur ou, depuis 2014¹⁹², un mineur conscient, avec une capacité de discernement et l'accord des parents ; la demande doit être écrite, dans la mesure du possible, et éclairée, c'est-à-dire formulée de manière volontaire, réfléchie, répétée, et sans pression extérieure ; le patient se trouve dans une situation médicale sans issue et fait état d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable qui ne peut être apaisée et qui résulte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable.

Quant aux obligations du médecin, il doit informer le patient sur toute une série d'aspects tels que son état de santé, son espérance de vie, les possibilités thérapeutiques encore envisageables, *etc.* L'article 3, § 2, 1^o, al. 2 dit notamment que le médecin « doit arriver, avec le patient, à la conviction qu'il n'y a aucune autre solution raisonnable dans sa situation et que la demande du patient est entièrement volontaire ». D'autres formalités doivent être accomplies par le

¹⁸⁷ Loi du 15 octobre 2018, *op. cit.*, art. 2, 2^o, c) et 4^o.

¹⁸⁸ Voy., e.a., C.A., 19 décembre 1991, n^o 39/91 ; M.-N. VEYS, « Abortus bij minderjarige en wilsonbekwame patiënten: de rol van de Wet Patiëntenrechten en de noodtoestand », *Tijdschrift voor gezondheidsrecht*, 2007, pp. 152 à 162.

¹⁸⁹ Loi du 15 octobre 2018, *op. cit.*, art. 3, al. 2.

¹⁹⁰ Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *M.B.*, 22 juin.

¹⁹¹ L'euthanasie se distingue du suicide en ce que dans le premier cas, l'acte positif de donner la mort est fait par un tiers, en l'occurrence un médecin, alors que dans le second cas, c'est l'individu lui-même qui met fin à ses jours. L'article 2 de la loi du 28 mai 2002 définit d'ailleurs l'euthanasie comme « l'acte, pratiqué par un tiers, qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à la demande de celle-ci ». Concernant le suicide assisté, c'est la personne elle-même qui réalise l'acte, avec l'assistance du corps médical qui fournit la substance létale. Voy. T. VANSWEEVELT et E. DELBEKE, « Soins et respect de la volonté de la personne en fin de vie en Belgique », in O. Guillod et P. Wessner (dirs.), *Droit de la santé : aspects nouveaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 715 à 730.

¹⁹² Loi du 28 février 2014 modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, en vue d'étendre l'euthanasie aux mineurs, *M.B.*, 12 mars. Les conditions, dans le chef des mineurs, sont renforcées.

médecin, comme la nécessité de consulter un second médecin indépendant, de s'entretenir avec l'équipe soignante du patient, *etc*¹⁹³.

Parallèlement à la mise en place de cette procédure, la loi a également institué une Commission fédérale de contrôle des demandes d'euthanasie et d'évaluation de l'application de la loi de 2002¹⁹⁴. Enfin, en vertu de la clause de conscience de l'article 14, « aucun médecin n'a l'obligation de pratiquer une euthanasie ».

Dans un arrêt *Mortier c. Belgique* du 4 octobre 2022, la Cour EDH a eu l'occasion de se prononcer sur la législation belge en matière d'euthanasie¹⁹⁵. Bien que la Belgique ait été condamnée concernant certains aspects du contrôle administratif et judiciaire de l'euthanasie, cet arrêt « valide la façon dont l'euthanasie est conçue et pratiquée en Belgique et, ce faisant, il fait de la loi de 2002 une référence pour les États européens qui voudraient permettre et encadrer l'euthanasie d'une manière qui soit conforme aux droits fondamentaux »¹⁹⁶.

Section 3 : Principes communs identifiés

L'analyse des deux premières sections a dévoilé que les lois biomédicales en matière d'avortement et d'euthanasie sont construites sur un même schéma autodéterministe. Il nous est désormais possible de proposer une systématisation du droit à l'autodétermination dans les législations biomédicales¹⁹⁷. Étant donné que peu d'États présentent des lois dont les principes de l'autodétermination ont été insufflés dans les fondements, les résultats de cette démarche revêtent un intérêt pour tout ordre juridique¹⁹⁸ qui souhaite s'inspirer du modèle belge¹⁹⁹.

Dans un premier temps, et c'est certainement le plus fondamental, il est évident que les législations biomédicales doivent être fondées sur la volonté, d'une part, et l'autonomie de l'individu, d'autre part. Cela implique que ce dernier doit être le seul à prendre des décisions concernant son corps et sa vie, aucune ingérence d'un tiers ne doit apparaître. Cette dimension constitue un pilier essentiel de toute législation biomédicale éthique et respectueuse des droits fondamentaux de l'individu.

Ensuite, il est nécessaire d'encadrer ces pratiques autodéterministes à travers des conditions légales qui sont de plusieurs types. En effet, ces balises sont indispensables afin de préserver le respect de l'ordre public, la dignité de la personne et l'intégrité de l'espèce, qui constituent des limites au droit à l'autodétermination. Une procédure correctement décrite doit assurément

¹⁹³ Voy. Loi du 28 février 2014, *op. cit.*, art. 3, §§ 2 et 3.

¹⁹⁴ Loi du 28 février 2014, *op. cit.*, art. 6 à 13.

¹⁹⁵ C.E.D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022.

¹⁹⁶ F. BOUHON et C. SÉAUX, « Euthanasie : un regard globalement favorable de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, vol. 5, 2023, p. 204.

¹⁹⁷ Sur la démarche de systématisation, voy. M. VAN HOECKE, « La Systématisation Dans La Dogmatique Juridique », *Vernunft Und Erfahrung Im Rechtsdenken Der Gegenwart*, vol. 10, 1986, pp. 217 à 230 ; J. RENAULD, « La systématisation dans le raisonnement juridique », *Logique et Analyse*, vol. 1, 1958, pp. 168 à 182.

¹⁹⁸ Cela est d'autant plus utile à la suite de l'arrêt *Mortier c. Belgique*, qui a validé dans sa majeure partie la législation belge dans le domaine de l'euthanasie.

¹⁹⁹ Nous prenons comme référence le droit belge parce qu'actuellement, il est l'un des plus progressistes au monde. Notre systématisation n'exclut pas qu'elle devra être complétée ou totalement revue dans un futur proche étant donné que notre objet de travail, soit le droit à l'autodétermination, est un droit en perpétuel évolution.

prescrire les obligations des médecins ou de tiers impliqués, considérés comme des médiateurs de décision, qui, même s'ils ne jouent pas un rôle direct dans la prise de décision, sont tout de même omniprésents dans le déroulement de ces processus. En outre, l'exigence de constater le consentement éclairé de l'intéressé nous paraît primordiale. Concernant le champ d'application, il est primordial qu'il demeure dans la sphère privée et qu'il ne porte pas atteinte aux droits d'autrui.

Par ailleurs, G. Genicot relevait que « la question de la fin de vie médicalisée illustre un conflit apparent entre le droit de disposer de son propre corps, y compris en le détruisant, et l'obligation légale et déontologique du médecin de sauvegarder la vie et non de hâter la mort »²⁰⁰. En élargissant cette problématique à l'ensemble des législations biomédicales, il nous semble important d'y insérer une clause de conscience par laquelle chaque médecin ou tiers impliqué à la procédure doit pouvoir choisir s'il souhaite ou non pratiquer telle ou telle intervention. Une balance des intérêts en présence est, par conséquent, nécessaire.

Enfin, un organe de contrôle et d'évaluation doit être créé afin de vérifier la mise en œuvre des lois et d'assurer leur conformité aux droits fondamentaux. Leur obligation de rendre des rapports périodiques aux Chambres législatives permet également d'apporter des informations essentielles au législateur quant à l'impact de ces législations, mais également sur les éléments qui nécessitent d'être réformés. Un tel organe participe donc à l'évaluation de l'efficacité et de l'adéquation des lois dans l'ordre juridique et, partant, à la protection du droit à l'autodétermination de la personne humaine.

En résumé, la systématisation du droit à l'autodétermination dans les législations biomédicales belges offre, selon nous, un modèle potentiellement instructif pour d'autres ordres juridiques. Sur base de ces différents principes directeurs, les États peuvent construire une approche équilibrée protégeant l'autodétermination des individus.

Chapitre 2 : Enjeux de consacrer uniformément un droit à l'autodétermination

Dans ce chapitre, nous exposerons les enjeux les plus fondamentaux à consacrer un droit à l'autodétermination de la personne humaine dans la Constitution belge. Nous rejoignons P. Cannoot sur la nécessité de consacrer constitutionnellement un tel droit²⁰¹. Certes, cela nécessitera la révision de la Constitution, qui est une procédure particulièrement stricte²⁰², mais nous estimons qu'elle est indispensable. L'étape de systématisation était nécessaire afin de définir les contours et principes fondamentaux du droit à l'autodétermination. Désormais, ce droit ayant été systématisé et analysé sous toutes ses composantes, il nous semble possible de le consacrer dans la Constitution afin que sa protection soit garantie au plus haut niveau de l'État. À cet égard, nous analyserons trois enjeux en particulier : juridiques, sociétaux et liés aux besoins des individus et à l'épanouissement personnel.

²⁰⁰ G. GENICOT, *op. cit.*, p. 765.

²⁰¹ P. CANNOOT, *op. cit.* Voy. aussi la partie 1, chapitre 2, section 2, pp. 20 et 21 du présent travail.

²⁰² Sur la question, voy. C. BEHRENDT et M. VRANCKEN, *op. cit.*, pp. 405 à 412.

Section 1^{ère} : Enjeux juridiques

Dans une perspective juridique, consacrer le droit à l'autodétermination dans la Constitution permettra qu'il soit protégé plus efficacement à deux niveaux. Dans la seconde partie, nous avons analysé le cadre juridique européen et la façon dont la Cour constitutionnelle raisonne sur base de l'article 8 de la Convention EDH²⁰³. Cependant, il reste néanmoins que la Cour et la Convention EDH reste des mécanismes subsidiaires à la protection des droits fondamentaux²⁰⁴. Par conséquent, la Cour constitutionnelle demeure la première institution nationale responsable de cette protection et ce, par rapport à la Constitution, elle-même considérée comme le premier instrument national de sauvegarde des droits humains²⁰⁵. En outre, « la création d'un nouveau droit fondamental à l'autodétermination [...] au niveau constitutionnel national aurait une valeur ajoutée en ce qui concerne la protection des droits de l'homme au niveau européen »²⁰⁶.

Section 2 : Enjeux sociétaux

La société sera également impactée à plusieurs égards. Tout d'abord, la consécration constitutionnelle du droit à l'autodétermination aura une fonction d'éducation des citoyens²⁰⁷. De cette façon, les citoyens auront une meilleure identification et compréhension de leurs droits. De plus, la Constitution bénéficie d'une grande visibilité – plus que les législations biomédicales –, ce qui contribue à créer une culture civile partagée valorisant les droits fondamentaux²⁰⁸. Dans la dimension interétatique, protéger un nouveau droit dans la Constitution est un moyen de démontrer aux autres États que la Belgique n'est pas à la traîne²⁰⁹. Cela peut également témoigner d'une fonction incitative dans la sphère internationale, encourageant ainsi les autres États à faire de même²¹⁰.

Section 3 : Enjeux liés aux besoins des individus et à l'épanouissement personnel

Enfin, l'enjeu le plus fondamental, selon nous, réside dans la fonction émancipatrice du droit à l'autodétermination. Les individus, toujours en quête de leur bien-être et de leur

²⁰³ Voy. partie 2, pp. 22 à 32 du présent travail.

²⁰⁴ P. CANNOOT, *op. cit.*, pp. 266 à 273.

²⁰⁵ S. VAN DROOGHENBROECK, « The contribution of the Constitution to the protection of human rights – Introduction », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 1, 2016, pp. 137 et 138, cite par P. CANNOOT, *op. cit.*

²⁰⁶ P. CANNOOT, *op. cit.*, p. 271, trad. libre.

²⁰⁷ E. BREMS, « De Nieuwe Grondrechten in de Belgische Grondwet En Hun Verhouding Tot Het Internationale, Inzonderheid Het Europese Recht », *Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiek recht*, 1995, p. 626.

²⁰⁸ R. GAVISON, « What Belongs in a Constitution? », *Constitutional Political Economy*, vol. 13, 2002, p. 96, cite par P. CANNOOT, *op. cit.*, p. 264.

²⁰⁹ E. BREMS, *op. cit.*

²¹⁰ S. LAMBRECHT, « De meerwaarde van een grondwettelijke catalogus van grondrechten in een gelaagd systeem van grondrechtenbescherming », *Jura Falconis*, vol. 48, 2011-2012, p. 227, cité par P. CANNOOT, *op. cit.*, p. 269.

épanouissement personnel, aspirent à exercer pleinement leur liberté de choix sur leur corps et leur vie. En consacrant un droit à l'autodétermination, une étape supplémentaire est franchie en ce qui concerne l'autonomie de la personne. Par ailleurs, « il est soutenu dans la littérature que la constitution doit refléter l'identité nationale et les valeurs constitutionnelles nationales, qui sont soumises à l'évolution »²¹¹. En l'espèce, nous avons observé tout au long de ce travail que la société est en plein changement et tend vers toujours plus d'autodétermination. Par conséquent, pour mieux correspondre aux aspirations de la société, il est indispensable de consacrer un droit à l'autodétermination de la personne humaine dans la Constitution.

²¹¹ P. CANNOOT, *op. cit.*, p. 263, trad. libre.

CONCLUSION

Roger Lallemand, homme politique belge ayant joué un rôle considérable dans l'adoption des législations biomédicales relatives à l'IVG et l'euthanasie, répétait souvent ce qui suit : « je ne défends ni l'euthanasie ni l'avortement, mais l'autonomie de la personne. Ce qu'il fallait, c'est non pas l'imposition d'une éthique particulière à tous, mais créer une loi qui permette la coexistence des éthiques différentes »²¹². Le présent travail s'est inscrit dans cette perspective, visant à approfondir la compréhension et l'analyse de cette approche respectueuse de la diversité des valeurs. Notre recherche a été articulée autour de la question suivante : comment clarifier et systématiser le droit à l'autodétermination de la personne humaine ainsi que son application dans les législations biomédicales, en particulier en ce qui concerne le droit à l'avortement et le droit à l'euthanasie, afin de dégager des principes et des modèles théoriques transposables ?

À cette fin, nous nous sommes d'abord concentrés sur la conceptualisation du droit à l'autodétermination de la personne humaine. Nous avons retracé l'historique de l'autodétermination en adoptant une méthode d'interdisciplinarité afin de tracer les contours de ce concept dans divers domaines tels que la philosophie, la psychologie, l'éducation ou encore la sociologie. Nous avons ainsi pu prendre conscience de sa complexité et de ses enjeux, qui dépassent largement le cadre juridique. Nous avons également pu mettre en exergue plusieurs points communs afin de construire une définition unique de ce que nous entendons par « droit à l'autodétermination ». Notre définition était la suivante : le droit à l'autodétermination de la personne humaine est un droit fondamental recouvrant la capacité de chaque individu, dans le giron de la vie privée, à exercer, sans ingérence externe, une volonté autonome et à faire des choix libres concernant son propre corps et sa vie, en ce compris des décisions concernant son intégrité physique et morale, lui permettant ainsi, à travers sa quête de bien-être et d'épanouissement personnel, d'intégrer pleinement sa personne dans la société. Dans cette première partie, nous avons également pu signaler l'inadéquation terminologique d'utiliser la notion d'« autonomie personnelle » comme synonyme du concept d'« autodétermination » et, partant, de plaider en faveur de l'uniformisation, tant par les auteurs de doctrine que par la Cour européenne des droits de l'homme.

Sur base de ces développements, nous avons ensuite pu, dans une seconde partie, analyser le cadre juridique du droit à l'autodétermination, tel que développé par la Cour EDH, ainsi que la façon dont il a été réceptionné en droit belge. Nous avons constaté que la Cour protège le droit à l'autodétermination en se fondant sur la notion de « vie privée » énoncée à l'article 8 de la Convention EDH. À la base de sa jurisprudence se trouve l'arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, qui a, pour la première fois en 2002, consacré explicitement un droit à l'autodétermination de l'individu. Ainsi, nous avons pu tirer des principes directeurs sur ce que contenait ce droit : le respect et la maîtrise de sa vie, en ce compris la liberté de choisir quand et comment mourir ; la protection et la maîtrise de son corps, qui recouvre, entre autres, le droit de recourir à une

²¹² A. DEWEZ et F. SOUMOIS, « L'acteur Roger Lallemand », *Le Soir*, disponible sur www.lesoir.be, 16 mai 2002.

interruption volontaire de grossesse, le choix de devenir parent ou non, la liberté de choisir les circonstances de cette parentalité, un accès à la procréation médicalement assistée, et un droit à des diagnostics génétiques préimplantatoires ; la liberté de décision en ce qui concerne l'identification sexuelle, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle. Des limitations sont cependant prévues : le droit à l'autodétermination n'agit que dans le champ de la vie privée et doit respecter l'ordre public, la dignité de la personne et l'intégrité de l'espèce, le but étant de ne pas menacer la santé ou la sécurité d'autrui. Dans l'ordre juridique belge, nous avons également constaté que ce droit était protégé à travers diverses lois biomédicales, d'une part, mais également par la Cour constitutionnelle, qui effectue un raisonnement combinatoire afin d'incorporer l'article 8 de la Convention dans son contrôle de constitutionnalité.

Dans notre dernière partie, nous avons abordé, de manière plus approfondie, les législations biomédicales dans le domaine de l'IVG et de l'euthanasie. À l'aide de ces lois, nous avons élaboré une systématisation du droit à l'autodétermination dans ces législations bioéthiques, afin d'établir un modèle potentiellement instructif pour d'autres ordres juridiques, par une approche équilibrée protégeant l'autodétermination des individus. Ces lois doivent indubitablement reposer sur la volonté et l'autonomie de l'individu, en excluant toute ingérence extérieure dans sa prise de décision. Il est également nécessaire de prévoir des conditions légales pour préserver l'ordre public, la dignité humaine et l'intégrité de l'espèce, ainsi que des obligations dont les médiateurs de décision doivent s'acquitter. Par ailleurs, l'intégration d'une clause de conscience pour tout tiers impliqué à la procédure est indispensable afin de mettre en balance les intérêts de chacun. Un contrôle des législations et de leur application est également favorable quant à l'évaluation de l'efficacité et de l'adéquation des lois dans l'ordre juridique. Enfin, notre dernier chapitre a exposé les enjeux les plus fondamentaux à consacrer un droit à l'autodétermination de la personne humaine dans la Constitution belge, afin que sa protection soit garantie au plus haut niveau de l'État. Trois enjeux se sont démarqués dans notre recherche : la protection juridique dans un instrument national ; l'impact positif sur la société ; et le développement de l'épanouissement personnel de l'individu.

En conclusion, notre étude a permis de conceptualiser le droit à l'autodétermination, à délimiter son cadre juridique et à systématiser ses applications pratiques dans les législations biomédicales, en vue de le consacrer dans la Constitution belge. Compte tenu du caractère évolutif de ce droit, il sera nécessaire de compléter nos considérations dans le futur. Pour l'heure, le droit à l'autodétermination a solidement ancré sa place dans la société, en la modifiant structurellement, afin d'accorder à chacun la liberté de prendre ses propres décisions concernant sa vie et son corps.

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation belge

1. Normes de l'autorité fédérale

Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *M.B.*, 7 janvier.

Loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code, *M.B.*, 5 avril.

Loi du 13 août 1990 visant à créer une commission d'évaluation de la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code, *M.B.*, 20 octobre.

Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *M.B.*, 22 juin.

Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient telle que modifiée par la loi du 6 février 2024, *M.B.*, 23 février.

Loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons in vitro, *M.B.*, 28 mai.

Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet.

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique, *M.B.*, 30 décembre.

Loi du 28 février 2014 modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, en vue d'étendre l'euthanasie aux mineurs, *M.B.*, 12 mars.

Loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, *M.B.*, 10 juillet.

Loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives, *M.B.*, 29 octobre.

II. Jurisprudence

1. Cour européenne des droits de l'homme

Com. E.D.H., arrêt *Bruggeman et Scheuten c. République Fédérale d'Allemagne*, 17 mars 1978.

C.E.D.H., arrêt *Rees c. Royaume-Uni*, 17 octobre 1986.

C.E.D.H., arrêt *Cossey c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1990.

C.E.D.H., arrêt *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, 19 février 1997.

C.E.D.H., arrêt *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, 22 avril 1997.

C.E.D.H., arrêt *Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni*, 30 juillet 1998.

C.E.D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002.

C.E.D.H., arrêt *C. Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002.

C.E.D.H., arrêt *Boso c. Italie*, 5 septembre 2002.

C.E.D.H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005.

C.E.D.H., arrêt *D. c. Irlande*, 5 juillet 2006.

C.E.D.H., arrêt *Tysiac c. Pologne*, 20 mars 2007.

C.E.D.H., arrêt *Evans c. Royaume-Uni*, 10 avril 2007.

C.E.D.H., arrêt *Dickson c. Royaume-Uni*, 4 décembre 2007.

C.E.D.H., arrêt *E.B. c. France*, 22 janvier 2008.

C.E.D.H., arrêt *Schlumpf c. Suisse*, 8 janvier 2009.

C.E.D.H., arrêt *Ternovszky c. Hongrie*, 14 décembre 2010.

C.E.D.H., arrêt *A, B et C c. Irlande*, 16 décembre 2010.

C.E.D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011.

C.E.D.H., arrêt *R. R. c. Pologne*, 26 mai 2011.

C.E.D.H., arrêt *S.H. et autres c. Autriche*, 3 novembre 2011.

C.E.D.H., arrêt *V.C. c. Slovaquie*, 8 novembre 2011.

C.E.D.H., arrêt *Koch c. Allemagne*, 19 juillet 2012.

C.E.D.H., arrêt *Costa et Pavan c. Italie*, 28 août 2012.

C.E.D.H., arrêt *Knecht c. Roumanie*, 2 octobre 2012.

C.E.D.H., arrêt *P. et S. c. Pologne*, 30 octobre 2012.

C.E.D.H., arrêt *I.G. et autres c. Slovaquie*, 13 novembre 2012.

C.E.D.H., arrêt *Csoma c. Roumanie*, 15 janvier 2013.

C.E.D.H., arrêt *A.K. c. Lettonie*, 24 juin 2014.

C.E.D.H., arrêt *Dubská et Krejzová c. République tchèque*, 11 décembre 2014.

C.E.D.H., arrêt *Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni*, 23 juin 2015.

C.E.D.H., arrêt *Parrillo c. Italie*, 27 août 2015.

C.E.D.H., arrêt *Paradiso et Campanelli c. Italie*, 24 janvier 2017.

C.E.D.H., arrêt *Gard et autres c. Royaume-Uni*, 27 juin 2017.

C.E.D.H., arrêt *Parfitt c. Royaume-Uni*, 20 avril 2021.

C.E.D.H., arrêt *A.B. et autres c. Royaume-Uni*, 3 août 2022.

C.E.D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022.

C.E.D.H., arrêt *M.L. c. Pologne*, 14 décembre 2023.

2. Cour constitutionnelle belge

C.A., 19 décembre 1991, n° 39/91.

C.A., 14 janvier 2004, n° 4/2004.

C.C., 29 octobre 2015, n° 153/2015.

C.C., 24 septembre 2020, n° 122/2020.

C.C., 17 février 2022, n° 26/2022.

III. Doctrine

1. Monographies

BEHRENDT, C. et VRANCKEN, M., *Principes de droit constitutionnel belge*, 2^{ème} éd., Bruxelles, La Chartre, 2021, 876 pages.

BINET, J.-R., *Droit et progrès scientifique. Science du droit, valeurs et biomédecine*, Paris, PUF, 2002, 314 pages.

BREMS, E., CANNOOT, P. et MOONEN, T., *Protecting trans rights in the age of gender self-determination*, Bruxelles, Larcier, 2020, 174 pages.

DE SINGLY, F., *Le soi, le couple et la famille*, Paris, Essais et recherches, 1996, 255 pages.

DECI, E., *The psychology of self-determination*, Lexington, Lexington Books, 1980, 240 pages.

DECI, E., et RYAN, R., *Intrinsic motivation and self-determination in human behavior*, New York, Plenum Press, 1985, 371 pages.

DUMONT, L., *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Paris, Le Seuil, 1991, 320 pages.

GAUCHET, M., *Le désenchantement du monde. Une histoire politique de la religion*, Paris, Gallimard, 1985, 457 pages.

GENICOT, G., *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2016, 1001 pages.

GENICOT, G., et LELEU, Y.-H., *Le statut juridique du corps humain : rapport belge*, Paris, Bruylant, 2012, 28 pages.

HOBBS, T., *Léviathan*, F. Tricaud et M. Pécharman (trads.), Paris, Vrin, 2005, 560 pages.

KANT, E., *Fondements de la Métaphysique des mœurs*, V. Delbos (trad.), Paris, Le livre de Poche, 1993, 252 pages.

LAURENT, A., *Histoire de l'individualisme*, Paris, PUF, 1993, 128 pages.

LELEU, Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, 855 pages.

MEULDERS-KLEIN, M.-T., *La personne, la famille, le droit : 1968-1998. Trois décennies de mutations en Occident*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 589 pages.

PAÏTRA, J., *La société de l'autonomie. Comment les comportements vont changer*, Paris, Éditions d'Organisation, 2000, 264 pages.

ROSOUX, G., *Contentieux constitutionnel*, Bruxelles, Larcier, 2021, 833 pages.

ROUSSEAU, J.-J., *Du contrat social*, Paris, Flammarion, 2001, 256 pages.

ROUSSEL, L., *La famille incertaine*, Paris, Odile Jacob, 1989, 308 pages.

VILLEY, M., *Philosophie du droit : Définitions et fins du droit, les moyens du droit*, Paris, Dalloz, 2001, 340 pages.

2. Collaborations à des ouvrages collectifs

ABERY, B., et STANCLIFFE, R., « An ecological theory of self-determination: Theoretical foundations », in M. Wehmeyer et al. (dirs.), *Theory in self-determination: Foundations for educational practice*, Springfield, Thomas Publisher, 2003, pp. 25 à 42.

CARBONNIER, J., « Les notions à contenu variable dans le droit français de la famille », in C. Perelman et R. Vander Elst (dirs.), *Les notions à contenu variable en droit*, Paris, Bruylant, 1984, pp. 99 à 112.

COLETTE-BASECQZ, N., et BOURCELET, E., « L'avortement », in M.-A. Beernaert et al. (dirs.), *Les infractions - Volume 3*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 7 à 72.

HOLZAPFEL, D., « La loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse – Ceci n'est pas une dépénalisation de l'avortement », in F. Kutu, et A. Weyembergh (dirs.), *La science pénale dans tous ses états*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 219 à 237.

NIRJE, B., « The Right to Self-Determination », in W. Wolfensberger (dir.), *Normalization: The Principle of Normalization in Human Services*, Toronto, National institute on mental retardation, 1972, pp. 176 à 193.

NIRJE, B., « The Normalization principle: 25 years later », in U. Lehtinen et R. Pirttimaa (dirs.), *Comments on mental retardation and adult education*, The Institute for Educational Research, University of Jyväskylä (Finlande), 1993, pp. 1 et 2.

NIRJE, B., « How I came to formulate the Normalization principle », in R. Flynn et R. Lemay (dirs.), *A Quarter-Century of Normalization and Social Role Valorization*, Ottawa, University of Ottawa Press, 1999, pp. 17 à 50.

RENCHON, J.-L., « La liberté sexuelle n'a-t-elle plus d'autre limite que la liberté sexuelle ? A propos de l'arrêt K.A. c/Belgique du 17 février 2005 de la C.E.D.H. », in R. Andersen et al., *En hommage à F. Delpérée. Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 1309 à 1320.

SCHAMPS, G., « L'autonomie de la femme et les interventions biomédicales sur son corps en droit belge », in A. Aouij-Mrad et B. Feuillet-Liger (dirs.), *Corps de la femme et Biomédecine. Approche internationale*, Bruylant, Bruxelles, 2013, pp. 39 à 68.

SHOGREN, K., WEHMEYER, M., et PALMER, S., « Causal Agency Theory », in M. Wehmeyer et al. (dirs.), *Development of Self-Determination Through the Life-Course*, Dordrecht, Springer, 2017, pp. 55 à 67.

VANSWEEVELT, T., et DELBEKE, T., « Soins et respect de la volonté de la personne en fin de vie en Belgique », in O. Guillod et P. Wessner (dirs.), *Droit de la santé : aspects nouveaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 715 à 730.

VELAERS, J., « Op de grens van Grondwet en politiek: enkele beschouwingen bij het "uitgedoofde" koninklijke vetorecht », in *Publiek recht, ruim bekeken – opstellen aangeboden aan prof. J. Gijssels*, Anvers, 1994, pp. 445 à 463.

3. Articles

BACHELET, O., « Le droit de choisir sa mort : les ambiguïtés de la cour de Strasbourg », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 1-2, 2011, pp. 109 à 127.

BAILLEUX, A., et OST, F., « Droit, contexte et interdisciplinarité : refondation d'une démarche », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 70, 2013, pp. 25 à 44.

BLÖSS, T., « L'individualisme dans la vie privée mythe ou réalité ? », *Revue projet*, vol. 3, 2002, pp. 71 à 80.

BOUHON, F., et SÉAUX, C., « Euthanasie : un regard globalement favorable de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, vol. 5, 2023, pp. 193 à 204.

BREMAEKER, N., « Peut-on contractualiser la barbarie ? », *Revue juridique de l'Ouest*, vol. 2, 2017, pp. 7 à 22.

BREMS, E., « De Nieuwe Grondrechten in de Belgische Grondwet En Hun Verhouding Tot Het Internationale, Inzonderheid Het Europese Recht », *Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiek recht*, 1995, pp. 619 à 636.

CHAIKA, G., DANYLIUK, I., et SERDIUK, L., « Personal autonomy as a key factor of human self-determination », *Social Welfare: Interdisciplinary Approach*, vol. 8, 2018, pp. 85 à 93.

CHAMPEAU, S., « Contrat social », *Cités*, vol. 2, 2002, pp. 159 à 167.

CROSSET, E. et ROSOUX, G., « Compte-rendu de la thèse de P. Cannoot, The Right to Personal Autonomy Regarding Sex, Gender and Sexual Orientation – The Case of Belgium (Boom juridisch Antwerpen, Anvers, 2022, 348 pages) », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, vol. 135, 2023, pp. 879-881

DE SCHUTTER, O. « L'aide au suicide devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, 2003, pp. 71 à 111.

- DECI, E., et CHANDLER, C., « The importance of motivation for the future of the LD field », *Journal of Learning Disabilities*, vol. 19, 1986, pp. 587 à 594.
- EDELMAN, B., « La Cour européenne des droits de l’homme et l’homme du marché », *Recueil Dalloz*, vol. 13, 2011, pp. 897 à 910.
- FABRE-MAGNAN, M., *et al.*, « Controverse sur l’autonomie personnelle et la liberté du consentement », *Droits*, vol. 2, 2008, pp. 3 à 58.
- FOESSEL, M., « Kant ou les vertus de l'autonomie », *Études*, vol. 3, 2011, pp. 341 à 351.
- FREYMOND, N., MEIER, D., MERRONE, G., « Ce qui donne sens à l’interdisciplinarité », *A contrario*, vol. 1, 2003, pp. 3 à 9.
- GUÉRAICHE, « Le progrès en Occident au XX^e siècle : perspectives de recherches », *Cahiers d’histoire. Revue d’histoire critique*, vol. 90-91, 2003, pp. 153 à 165.
- GAVISON, R., « What Belongs in a Constitution? », *Constitutional Political Economy*, vol. 13, 2002, pp. 89 à 105.
- KLIMIS, S., « Platon, penseur de l’autonomie ? Castoriadis sur le politique de Platon », *Cahiers critiques de philosophie*, vol. 2, 2008, pp. 115 à 132.
- LACHAPPELLE, Y., *et al.*, « Autodétermination : historique, définitions et modèles conceptuels », *La nouvelle revue - Éducation et société inclusives*, vol. 2, 2022, pp. 25 à 42.
- LAMBRECHT, S., « De meerwaarde van een grondwettelijke catalogus van grondrechten in een gelaagd systeem van grondrechtenbescherming », *Jura Falconis*, vol. 48, 2011-2012, pp. 227 à 277.
- LEVINET, M., « La notion d’autonomie personnelle dans la jurisprudence de la cour européenne des droits de l’homme », *Droits*, vol. 1, 2009, pp. 3 à 18.
- MERKS, K., « Morale et religion. Pistes de recherche », *Revue d’éthique et de théologie morale*, vol. 1, 2008, pp. 23 à 57.
- MESIBOV, G., « Normalization and its relevance today », *Journal of Autism and Developmental Disorders*, vol. 20, 1990, pp. 379 à 390.
- PÂQUES, M., « Avortement, euthanasie et Cour constitutionnelle », disponible sur www.const-court.be, 2019, pp. 1 à 23.
- RENAULD, J., « La systématisation dans le raisonnement juridique », *Logique et Analyse*, vol. 1, 1958, pp. 168 à 182.
- RENCHON, J.-L., « Le droit belge de la personne et de la famille : de l’indisponibilité à l’autodétermination ? », *European Review of Private Law*, vol. 3, 2007, pp. 349 à 418.
- SEYMOUR, M., « L’autodétermination interne et externe des peuples », *Revue québécoise de droit*, vol. hors-série - hommage à Daniel Turp, 2022, pp. 167 à 178.
- VAN DROOGHENBROECK, S., « The contribution of the Constitution to the protection of human rights – Introduction », *Revue interdisciplinaire d’études juridiques*, vol. 1, 2016, pp. 137 et 138.

VAN HOECKE, M., « La Systématisation Dans La Dogmatique Juridique », *Vernunft Und Erfahrung Im Rechtsdenken Der Gegenwart*, vol. 10, 1986, pp. 217 à 230.

VEYS, M.-N., « Abortus bij minderjarige en wilsonbekwame patiënten: de rol van de Wet Patiëntenrechten en de noodtoestand », *Tijdschrift voor gezondheidsrecht*, 2007, pp. 152 à 162.

WEHMEYER, M., « Self-determination and the education of students with mental retardation », *Education and Training in Mental Retardation*, vol. 27, 1992, pp. 302 à 314.

WEHMEYER, M., « A Functional Model of Self-Determination: Describing Development and Implementing Instruction », *Focus on Autism and Other Developmental Disabilities*, vol. 14, 1999, pp. 53 à 61.

WIBYE, J., « Beyond Acts and Omissions — Distinguishing Positive and Negative Duties at the European Court of Human Rights », *Human Rights Review*, vol. 23, 2022, pp. 479 à 502.

4. Thèses

BORDAIS, P., *Essai d'une théorie générale de l'autodétermination de la personne humaine*, thèse, Paris, Mare et Martin Éditions, 2023, 744 pages.

CANNOOT, P., *The Right to Personal Autonomy Regarding Sex, Gender and Sexual Orientation – The Case of Belgium*, thèse, Anvers, Boom juridisch, 2022, 348 pages.

FERRIÉ, S.-M., *Le droit à l'autodétermination de la personne humaine : essai en faveur du renouvellement des pouvoirs de la personne sur son corps*, thèse, Paris, IRJS éditions, 2018, 567 pages.

GOUNOT, E., *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé : contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, thèse, Paris, A. Rousseau, 1912, 470 pages.

HURPY, H., *Fonction de l'autonomie personnelle et protection des droits de la personne humaine dans les jurisprudences constitutionnelles et européenne*, thèse, Bruxelles, Bruylant, 2015, 1006 pages.

KARAVOKYRIS, G., *L'autonomie de la personne en droit public français*, thèse, Paris, Bruylant, 2013, 778 pages.

IV. Sitographie

CASSIERS, A., « L'évolution de la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme sur la question de l'avortement », *Family & Law*, disponible sur www.familyandlaw.eu, février 2021.

DEWEZ, A., et SOUMOIS, F., « L'acteur Roger Lallemand », *Le Soir*, disponible sur www.lesoir.be, 16 mai 2002.

KOUADIO, C., « Kant et la politique », *SOS philosophie*, disponible sur www.sos.philosophie.free.fr, s.d.